

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N° 25

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers visités : COKIBAFODE (CCF 001/20, 002/20 et 008/20) et SOMIFOR (CCF 002/15)

Localisation des titres : Province de l'Equateur (territoires de BOLOMBA, INGENDE et BIKORO)

Période de réalisation de la mission : Du 25 Avril au 09 Mai 2024

Type de mission : Mission conjointe de contrôle Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (CCV/OI-FLEG)

Equipe MEDD

Mr. KINKELA KELEBI Carnot, Inspecteur National/OPJ à la CCV

Mr. MUJINGA TSHIMWANGA Olivier, Inspecteur National/ OPJ à la CCV

Equipe Cabinet MEDD

Mr. LUNDIKISA MUMINU Olivier, Expert Cabinet MEDD

Mr MWAMBA MUTOMBO Joel, Expert Cabinet MEDD

Coordination provinciale de l'EDD de l'Equateur

Mr. BALOMBO BALOMBO, Inspecteur Provincial/ OPJ

Mr BANGALA IYOMISALI, Inspecteur Provincial/OPJ

Equipe OI-FLEG

Mme. EKAVU EWEN'SEKE Céline, Assistante technique Juriste

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de la NORAD. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la NORAD.

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES	iv
Résumé exécutif	iv
1. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION	1
1.3 METHODOLOGIE ET OUTILS	1
1.4 ÉQUIPES DE LA MISSION	2
1.5. ZONE DE LA MISSION	2
1.6. DIFFICULTES RENCONTREES	2
2. RÉSULTATS DE LA MISSION	3
2.1 CONSTATS RELEVES AU NIVEAU DE LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EQUATEUR	3
2.1.1. Rareté des missions trimestrielles de Contrôle au niveau provinciale	3
2.1.2. Non transmission par le Superviseur de l'Environnement à sa hiérarchie des informations concernant le cas des illégalités dans le territoire d'INGENDE	3
2.2. CONSTATS RELEVES AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	4
2.2.1. Non- Respect de la réglementation relative aux saisies des bois illégalement détenus et des instruments ayant servi à commettre l'infraction	4
2.2.2. Absence des Equipements de base appropriés pour le contrôle forestier	4
2.2.3. Refus de contrôler les activités d'exploitation exercice 2024 au chantier BATSINA BAKALA du titre 008/20 de COKIBAFODE par les inspecteurs forestiers commis au contrôle	4
2.2.4. Consignation des faits infractionnels dans un document (Feuille d'observation des faits infractionnels) autre que le Procès-verbal de constat d'infraction	5
2.3. CONSTATS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION, SITES ADMINISTRATIFS ET PARC À BOIS	6
2.3.1. COKIBAFODE (TITRES: 001/20 ET 002/20)	6
2.3.1.1. PRESENTATION DES TITRES	6
2.3.1.2. FAITS RELEVES	7
2.3.1.2.1. Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation des titres 001/20 et 002/20 à DJOA dans le territoire de BOLOMBA.	7
2.3.1.2.2. Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2023/ Titres : 001/20 et 002/20	7
2.3.1.2.3. Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2024/ Titre 002/20	8
2.3.1.2.4. Déclaration Trimestrielle exercices 2022 et 2023 non Conforme à la réglementation/ Titres 001/20 et 002/20	9
2.3.1.2.5. Déclaration Trimestrielle des coupes avec des numéros des PCIBOS inexacts durant les exercices 2022 et 2023 dans le chantier de BONYANGA (Titre 001/20) et LINGOY (Titre 002/20)	9
2.3.1.2.6. Non-respect de DME /Titre 001/20	10
2.3.1.2.7. Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la COKIBAFODE / Titres 001/20 et 002/20	10
2.3.1.2.8. Base-vie non conforme à la réglementation / Titres 001/20 et 002/20	11

2.3.1.2.9. Coupe sans autorisation des essences EYONG (Titre 001/20) et TCHITOLA (Titre 002/20) durant l'exercice 2022	12
2.3.1.2.10. Exploitation en dehors de l'AAC concernée par le permis/Titres 001/20 et 002/20 durant l'exercice 2023	12
2.3.1.2.11. Absence de la matérialisation des limites des AAC des titres 001/20 et 002/20	13
2.3.1.2.12. Absence de Marquage sur les Arbres d'avenir / Titre 001/20 et 002/20	13
2.3.1.2.13. Marquage non conforme des souches des essences coupés durant les exercices 2023 (Titre 001/20) et 2024 (002/20)	14
2.3.1.2.14. Absence d'Equipe de Protection Individuel pour les travailleurs de la COKIBAFODE (titre 002/20)	15
2.3.1.2.15. Situation de l'évolution des clauses sociales/Titres 001/20 et 002/20	15
2.3.2. COKIBAFODE (Titre : 008/20)	16
2.3.2.1. PRESENTATION DU TITRE	16
2.3.3.2. FAITS RELEVES	16
2.3.3.2.1. Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation du titre 008/20 à INGENDE- Centre	16
2.3.3.2.2. Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2023	16
2.3.3.2.3. Déclaration Trimestrielle exercices 2022 et 2023 non Conformes à la réglementation	17
2.3.3.2.4. Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la COKIBAFODE	17
2.3.3.2.5. Coupe sans autorisation de l'essence « EYONG » durant les exercices 2022 (Trimestres 2,3 et 4) et 2023(Trimestres 2 et 3)	18
2.3.3.2.6. Absence de la matérialisation des limites des AAC	18
2.3.3.2.7. Situation de l'évolution des clauses sociales/Titre 008/20	18
2.3.4. SOMIFOR SARL (Titre : 002/15)	19
2.3.4.1. PRESENTATION DU TITRE	19
2.3.4.2. FAITS RELEVES	19
2.3.4.2.1. Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation du titre 002/15 à BIKORO.	19
2.3.4.2.2. Déclarations Trimestrielles exercice 2023 non Conforme à la réglementation	19
2.3.4.2.3. Non-respect de DME	20
2.3.4.2.4. Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la SOMIFOR / Titre 002/15	20
2.3.4.2.5. Exploitation en dehors de l'AAC concernée par le permis 2023 (n° 014/2023/EQT/02)	21
2.3.4.2.6. Marquage non conforme des grumes des essences coupés durant l'exercice 2023 au chantier MBUYA	21
2.3.4.2.7. Situation de l'évolution des clauses sociales	22
3. CONCLUSION	23
4. RECOMMANDATIONS	23
5. ANNEXES	24
A. ITINERAIRE DE LA MISSION	24
B. CHRONOGRAMME	25

C. PREUVES DOCUMENTAIRES	26
F. ORDRE DE MISSION	37

LISTE DES PHOTOS

<i>Photo 1 Véhicules transportant 7 Padouk non marqués pour le pont</i>	4
<i>Photo 4 Photo 5 BILINGA coupée et tirée fraîchement de la forêt</i>	8
<i>Photo 3 Souche de BILINGA coupées fraîchement</i>	8
<i>Photo 2 La trace de bois tiré ramenant l'équipe en mission vers les souches</i>	8
<i>Photo 6 les grumes des essences coupés en 2024 sans permis</i>	8
<i>Photo 7 Grume de l'Essence NIOVE abattus à 55 cm de diamètre</i>	10
<i>Photo 9 Puit d'eau</i>	11
<i>Photo 8 Maisons et Installations sanitaires des travailleurs</i>	11
<i>Photo 10 Arbres d'avenirs (TALI, DABENA, PADOUK, NIOVE) non marqués</i>	13
<i>Photo 11 Souche de Sipo coupe en 2024</i>	14
<i>Photo 12 Souche Padouk coupe en 2023</i>	14
<i>Photo 13 les 4 Travailleurs de la COKIBAFODE et 2 inspecteurs en mission</i>	15
<i>Photo 14 2 Souches de PADOUK coupées sans respect des normes EFIR</i>	20
<i>Photo 15 Grumes bloqués à MBUYA marquant le sigle de l'exploitant à la peinture</i>	21
<i>Photo 16 Grumes au Parc Beach marquant le sigle de l'exploitant en peinture</i>	21

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 Presentation des titres 001/20 et 002/20</i>	6
<i>Tableau 2 Listes des documents nécessaires à l'exploitation Absents sur le site d'exploitation des titres 001/20 et 002/20</i>	7
<i>Tableau 3 Les déclarations Trimestriestrielles analysés et non conformes à la réglementation (Titres 001:20 et 002/20)</i>	9
<i>Tableau 4 Les Déclarations Trimestrielles des coupes exercices 2022 et 2023 inexactes</i>	9
<i>Tableau 5 Les Déclarations Trimestrielles Indiquant les Essences EyonG et tchitola exploités sans autorisation durant l'exercice 2022 dans les titres 001/20 et 002/20</i>	12
<i>Tableau 6 Tableaux des arbres d'avenirs / titre 001/20 et 002/20</i>	13
<i>Tableau 7 Les souches marquées aléatoirement</i>	14
<i>Tableau 8 Presentation du titre 008/20</i>	16
<i>Tableau 9 Presentation du Titre 002/15 de SOMIFOR</i>	19

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CCF	Contrat de Concession Forestière
CF	Code Forestier
CCV	Cellule de contrôle et Vérification
COKIBAFODE	CONGO KING BAISHENG DEVELOPEMNT FORESTRY
CPEDD	Coordination Provincial de l'Environnement et Développement Durable
DGF	Direction de Gestion Forestière
DMA / DME	Diamètre minimum d'Aménagement / Diamètre minimum d'Exploitation
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EPI	Équipement de Protection Individuel
GASHE	Groupe d'Action pour sauver l'Homme et l'Environnement
GO	Guide Opérationnel
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
IF	Inspecteur Forestier
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
NORAD	Norvégien Agency for Développent Cooperation
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PA	Plan d'Aménagement
PGP	Plan de Gestion Provisoire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
RS	Redevance de Superficie
SARL	Société à Responsabilité Limité
SG	Secrétaire Général
SOMIFOR	Société la Millénaire Forestière

Résumé exécutif

Madame la ministre de l'Environnement et Développement Durable a signé en date du 16 Avril 2024 un Ordre de mission collective n° 050/CAB/MIN - EDD/EBM/HMP/01/2024, diligentant une mission conjointe de contrôle forestier (Cellule de Contrôle et Vérification - CCV/Observateur indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance - OI/FLEG) dans la province de l'Équateur, précisément dans les territoires de BOLOMBA, INGENDE et BIKORO.

Cette mission avait pour objectif, le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière, du respect des normes techniques et des clauses sociales des cahiers des charges ainsi que de la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers compétents¹. Elle a couvert la période allant du 25 Avril au 09 Mai 2024 et a concerné les titres forestiers suivants : COKIBAFODE (CCF 001/20, 002/20 et 008/20), et SOMIFOR (CCF 002/15).

Pour atteindre les résultats escomptés, la méthodologie utilisée reposait sur : la Collecte des données techniques et administratifs d'exploitation forestière à la Direction de Gestion forestière (DGF) et à la Coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable (CPEDD), l'entretien avec l'ONG GASHE et les communautés environnantes sur les dénonciations émises concernant les irrégularités dans l'exploitation et le respect des clauses sociales par les sociétés forestières visitées, le contrôle documentaire au site d'exploitation et la descente dans les bases vie, le parc à bois ainsi qu'aux chantiers d'exploitation de chaque concession pour vérifier la conformité de l'exploitation (la légalité et le respect de normes techniques).

Les observations issues de cette mission sont d'une part en lien avec la gouvernance au sein des administrations forestières et d'autre part en lien avec le non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC) par les exploitants forestiers visités, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

Les faits suivants ont été relevés dans le système de gouvernance de l'administration en charge des forêts:

- Rareté des missions trimestrielles de Contrôle au niveau provinciale
- Non transmission par le Superviseur de l'Environnement à sa hiérarchie des informations concernant le cas des illégalités dans le territoire d' INGENDE
- Non - respect de la réglementation relative aux saisies des bois illégalement détenus et des instruments ayant servi à commettre l'infraction
- Absence des Équipements de base appropriés pour le contrôle forestier
- Manquement au devoir de contrôler les activités d'exploitation exercice 2024 au chantier BATSINA BAKALA du titre 008/20 de COKIBAFODE par les inspecteurs forestiers commis au contrôle
- Consignation des faits infractionnels dans un document (Feuille d'observation des faits infractionnels) autre que le Procès-verbal de constat d'infraction.

Pour ce qui concerne le non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers visités, nous avons relevés les faits suivants :

Pour La COKIBAFODE (Titres 001/20 et 002/20) :

- Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation des titres 001/20 et 002/20 à DJOA dans le territoire de BOLOMBA.
- Exploitation sans Permis de coupes industrielles des bois (PCIBO) durant l'exercice 2023/ Titres 001/20 et 002/20
- Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2024/ Titre 002/20

- Déclarations Trimestrielles exercices 2022 et 2023 non Conforme à la réglementation/ Titres 001/20 et 002/20
- Déclaration Trimestrielle des coupes avec des numéros des PCIBOS inexacts durant les exercices 2022 et 2023 dans le chantier de BONYANGA (Titre 001/20) et LINGOY (Titre 002/20)
- Non-respect de Diamètre minimum d'Exploitation (DME) /Titre 001/20
- Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la COKIBAFODE / Titres 001/20 et 002/20
- Base-vie non conforme à la réglementation/ Titres 001/20 et 002/20
- Coupe sans autorisation des essences EYONG (titre 001/20) et Tchitola (Titre 002/20) durant l'exercice 2022
- Exploitation en dehors de l' AAC concernée par le permis/Titres 001/20 et 002/20 durant l'exercice 2023
- Absence de la matérialisation des limites des AAC des titres 001/20 et 002/20
- Absence de Marquage sur les Arbres d'avenir/ Titres 001/20 et 002/20
- Marquage non conforme des souches des essences coupées durant les exercices 2023 (Titre 001/20) et 2024 (Titre 002/20)
- Absence d'équipement de protection individuel (EPI) pour les travailleurs de la COKIBAFODE/ titre 002/20

Pour La COKIBAFODE/Titre 008/20

- Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation du titre 008/20 à INGENDE - Centre
- Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2023
- Déclarations Trimestrielles exercices 2022 et 2023 non Conforme à la réglementation
- Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la COKIBAFODE
- Coupe sans autorisation de l'essence EYONG durant les exercices 2022 et 2023
- Absence de la matérialisation des limites des AAC

Pour La SOMIFOR (Titre 002/15) :

- Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation du titre 002/15 à Bikoro
- Déclarations Trimestrielles exercice 2023 non Conforme à la réglementation
- Non-respect de DME
- Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la SOMIFOR
- Exploitation en dehors de l' AAC concernée par le permis 2023 (n° 014/2023/EQT/02)
- Marquage non conforme des grumes des essences coupées durant l'exercice 2023

Y égard ce qui précède, l' OI a recommandé :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- D'instruire le gouverneur de la province de l' Équateur à faire exécuter au frais de la COKIBAFODE un plan de mise en conformité de la base vie conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté n°021/CAB/MIN/ECN - T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières,
- De doter les inspecteurs forestiers des moyens et instruments adéquats pour leur permettre d'assurer efficacement la mise en application du Code forestier et de ses mesures d'exécution (article 27 du Code forestier - CF).

Au SG à l'Environnement :

- D'ouvrir et suivre le contentieux relatif à la conformité de la base vie de COKIBAFODE

Au directeur de la CCV :

- De tirer toutes les conséquences des différentes violations des dispositions légales et réglementaires par ces agents
- D'ouvrir et suivre le contentieux relatif aux irrégularités susmentionnées.

Au Coordonnateur provinciale de l'Environnement de l'Équateur :

- De faire le plaidoyer auprès du Ministre de l'Environnement en vue de solliciter les moyens nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs et la signature régulière des ordres de missions par le Gouverneur conformément à l'article 27 du CF.
- De tirer toutes les conséquences des différentes violations des dispositions légales et réglementaires par ces agents.

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Conformément à l'article 16 points b et c de l'arrêté ministériel n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, il est prévu des missions trimestrielles de contrôle direct dans les provinces à activités forestières. Ces missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central (exécutées par le biais de la CCV) qu'au niveau provincial (exécutées par la CPEDD) de l'administration forestière.

Afin de garantir la crédibilité de ce contrôle forestier planifié, les OI sont associés à l'équipe des missions conformément aux articles 49 et 50 de l'arrêté n°102 précité pour suivre la mission et adressé un rapport sur leur régularité à l'attention de l'autorité compétente. C'est ainsi que, dans le cadre du projet : « Support Independent Forest Monitoring Through The Open Timber Portal (OTP) » financé par la NORAD, l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) a été associé à cette mission de contrôle forestier en sa qualité d'OI mandaté.

Toutefois, il serait également important de signaler qu'avant la signature de cet ordre de mission, l'ONG GASHE avait dénoncé les différentes irrégularités commises par les sociétés COKIBAFODE et SOMIFOR dans ce coin du Pays.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION

Cette mission avait pour objectif général, le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses sociales des cahiers des charges ainsi que la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers compétents.

Plus spécifiquement, il était question de :

- Mener des investigations en compagnie des experts de l' OI (OGF) dans la Province de l' Équateur dans les concessions de COKIBAFODE (CCF : 001/20, 002/20 et 008/20) et de SOMIFOR (CCF : 002/15),
- Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
- Faire rapport à l'Autorité.

1.3 METHODOLOGIE ET OUTILS

Pour la réussite de cette mission, l'équipe a utilisé comme méthodologie :

- La collecte des documents techniques et administratifs pouvant aider à faire les analyses documentaires auprès de la DGF et la CPEDD de l' Équateur,
- L'entretien avec l'ONG GASHE et les communautés environnantes sur les dénonciations émises concernant les irrégularités dans l'exploitation et le respect des clauses sociales par les sociétés forestières visitées"
- Le contrôle documentaire au siège d'exploitation de chaque société forestière concernée,
- Le contrôle dans les bases vie, le parc à bois ainsi qu'aux chantiers d'exploitation de chaque concession concernée,

Nous nous sommes également intéressés au rapport d' OGF n°23 issu de la mission conjointe CPEDD Équateur et OGF/OI - FLEG effectué du 09 au 21 Septembre 2023 dans les mêmes sites pour nous permettre d'avoir l'idée sur le niveau actuel de l'application de la loi forestier ainsi que du respect des règles d'exploitation, respectivement, par l'administration provinciale et les sociétés visitées l'année passée.

Pour ajuster cette méthodologie, nous nous sommes servis des outils suivants:

- Des entretiens téléphoniques entre l'Inspecteur chef de la mission et la DGF pour collecter les documents techniques et administratifs des exploitants,
- Les avis d'inspections envoyés par l'Inspecteur chef de la mission à chaque société pour les informer de la descente de l'équipe en mission sur le terrain à une date précise et la prévenir à préparer les documents nécessaires au contrôle,



- Des entretiens directs avec l'équipe de la CPEDD de l'équateur, l'équipe de GASHE et les communautés environnantes pour récolter des informations concernant chaque société et titre,
- Les observations de terrain documentées par GASHE et OGF pour récolter des informations sur des pratiques déterminées et orienter la mission.

1.4 ÉQUIPES DE LA MISSION

L'équipe était composée de deux inspecteurs nationaux / OPJ de la CCV (chargés de conduire la mission, constater et acter sur PV les infractions forestières), deux experts du Cabinet du Ministère de l'Environnement et Développement Durable – MEDD (représentant le bureau du ministre), deux Inspecteurs provinciaux/ OPJ (représentant la province) et un Observateur indépendant /OI - FLEG (chargé de suivre la mission et d'adresser un rapport à l'autorité compétente sur sa régularité).

1.5. ZONE DE LA MISSION

La mission a eu lieu dans trois territoires différents de la province de l'Équateur², notamment :

- Territoire de BOLOMBA : COKIBAFODE (CCF 001/20 et 002/20)
- Territoire d'INGENDE : COKIBAFODE (CCF 008/20)
- Territoire de BIKORO : SOMIFOR (002/15)

1.6. DIFFICULTES RENCONTREES

- Le gouverneur de province de l'Équateur a refusé de laisser l'équipe en mission d'aller contrôler les sociétés forestières. Il évoquait la nécessité de protéger les investisseurs qui subissent les abus des agents de contrôle au risque de fermer les portes aux investisseurs. Ce qui sera désavantageux pour la province. L'équipe est restée 5 jours à Mbandaka pour attendre son aval grâce à l'intervention de Madame la ministre de l'environnement. La mission prévue pour 14 jours s'est déroulée en 9 jours.
- Le refus d'accès à sa concession à l'équipe de la mission :
 - ✓ Le chef de chantier du titre 008/20 de la COKIBAFODE a refusé de conduire l'équipe au nouveau chantier à BATSINA BAKALA où d'après les témoignages, l'exploitation avait débuté depuis janvier 2024. Il renseignait au cours des échanges qu'aucune activité n'a encore commencé. L'équipe est rentrée sans constater ce qui se fait réellement dans cet endroit.
 - ✓ Les autorités de la SOMIFOR ont refusé de laisser l'équipe d'aller en forêt de sa concession sous prétexte que le gouverneur n'avait pas autorisé la descente en forêt. Cette mesure n'a été levée qu'après échange avec le ministre provincial de l'intérieur aux environs de 10h 30. L'Équipe est allée en forêt à 11h20 et faute de temps et de la pluie, elle n'a pas pu atteindre les objectifs assignés pour cette journée.

² Cf. la carte d'itinéraire de la mission dans l'Annexe A.

2. RÉSULTATS DE LA MISSION

2.1 CONSTATS RELEVÉS AU NIVEAU DE LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉQUATEUR

2.1.1. Rareté des missions trimestrielles de Contrôle au niveau provinciale

L'équipe en mission n'a trouvé au niveau de la CPEDD qu'un rapport de mission effectué en 2023 conjointement avec l'équipe d' OGF et certains documents collectés lors de cette mission notamment quelques déclarations trimestrielles exercices 2022 et 2023, les PCIBO-2021 et les preuves de paiement de la redevance de superficie-2023. Au cours des échanges, le chef de bureau forêt a évoqué les difficultés qu'ils ont de programmer des missions trimestrielles pour réaliser le contrôle dans chaque territoire forestière faute des moyens financiers et du fait que le gouverneur signe difficilement les ordres de mission de contrôle dans la province. Et pourtant, l'article 17 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier prévoit le contrôle trimestriel en vue de soutenir la légalité et les respects des normes techniques et des clauses des cahiers des charges qui constitue l'objet même du contrôle forestier.

L' OI considère donc que les missions trimestrielles au niveau de province sont rarement programmées en violation de la disposition réglementaire sus évoquée. Par conséquent, il recommande au Coordonnateur de la CPEDD de l'Équateur de faire le plaidoyer auprès du Ministre de l'Environnement en vue de solliciter les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs et la signature régulière des ordres de missions par le Gouverneur conformément à l'article 27 du CF³.

2.1.2. Non transmission par le Superviseur de l'Environnement à sa hiérarchie des informations concernant le cas des illégalités dans le territoire d' INGENDE

Lors du contrôle du titre 008/20 de la COKIBAFODE, l'équipe en mission a constaté que la société avait exploité cette concession en violation du Code Forestier et de ses mesures d'exécution (Exploitation sans PCIBO exercice 2023, coupe des essences non autorisées, Absence des carnets de chantier, etc.). Au cours des échanges avec le superviseur à l'Environnement commis au contrôle à INGENDE, ce dernier avoue de n'avoir pas l'habitude d'envoyer le rapport à sa hiérarchie sur les infractions généralement constatées lors des contrôles. Et pourtant, l'article 19 alinéa 1 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier prévoit que : « Les agents des services forestiers sont tenus dans le cadre de leurs fonctions et, en particulier quand ils sont en mission technique de porter attention ou de recueillir toute information liée aux activités forestières se déroulant dans un lieu donné pour communiquer toute situation potentiellement frauduleuse aux chefs de services du contrôle forestier ».

L' OI considère donc que le superviseur à l'Environnement de INGENDE ne transmet pas les informations forestières issues des contrôles forestiers à sa hiérarchie en violation de l'article sus-évoqué. Par conséquent, il recommande au Coordonnateur provincial de l'équateur de tirer toutes les conséquences de cette violation conformément à l'article 58 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier.

³ « Le Ministre pourvoit son administration de moyens et instruments adéquate pour lui permettre d'assurer efficacement la mise en application de la présente loi et de ses mesures d'exécution. En particulier, il dote les services chargés des opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au Ministère de la Justice et garde des sceaux ».

2.2. CONSTATS RELEVES AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

2.2.1. Non - Respect de la réglementation relative aux saisies des bois illégalement détenus et des instruments ayant servi à commettre l'infraction



Photo 1 Véhicules transportant 7 Padouk non marqués pour le pont

Coordonnées GPS : S 00,31744° E 018,97597°

Pendant la descente en forêt du titre 008/20 de la COKIBAFODE, l'équipe en mission a remarqué un véhicule transportant 7 grumes d'essence Padouk non marquées et sans bordereau de circulation en position de quitter le port de la société. Au cours des échanges avec le chef du chantier interpellé par l'inspecteur chef de mission, ce dernier a renseigné que les dites essences ont été camionnées pour l'établissement d'un Pont. Les inspecteurs ont laissé ces bois en circulation sans établir un PV de saisie. Alors que l'article 10 alinéa 2 de l'arrêté n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 Mars 2012 relatif au marteau forestier dispose : « tout bois non martelé mis en circulation ou en vente est présumé être détenu illégalement et fait l'objet de saisie, conformément à la réglementation en vigueur ».

L'OI considère que les inspecteurs ont violé l'article précité. Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV de tirer toutes les conséquences liés au non respect de la réglementation.

2.2.2. Absence des Équipements de base appropriés pour le contrôle forestier

Pendant la mission, les inspecteurs forestiers ne portaient pas des uniformes et insignes de leurs grades. Ils n'étaient pas non plus dotés d'un marteau forestier pour le martelage des bois saisis et d'un mètre ruban comme le recommande la législation et la réglementation à travers les articles 142 du CF (Ports des uniformes et insignes de leurs grades) et 28 alinéa 3 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier (marteau forestier, une chaîne et un mètre ruban).

L'OI considère l'absence des équipements de base approprié nécessaire à l'accomplissement du travail des contrôleurs est une violation des dispositions évoquées. Par conséquent, il recommande au Ministre de l'Environnement et développement durable de doter les inspecteurs des moyens et instruments adéquats pour leur permettre d'assurer efficacement leur travail de contrôle (article 27 CF).

2.2.3. Manquement au devoir de contrôler les activités d'exploitation exercice 2024 au chantier BATSINA BAKALA du titre 008/20 de COKIBAFODE par les inspecteurs forestiers commis au contrôle

L'équipe de l'ONG GASH et les communautés d'INGENDE - centre ont informé l'équipe en mission que la COKIBAFODE exploitait les bois dans son nouveau chantier de BATSINA BAKALA (Titre 008/20) depuis Janvier 2024 sans permis de coupe. Elle a même déjà signé une clause sociale avec la communauté du groupement LIFUMBA B quand bien même que ladite clause n'a pas encore produit des effets en termes de réalisation. Lors des échanges avec la société, cette dernière a nié le fait et a renseigné que seuls les travaux d'aménagement de réseau routier sont en cours sur cet espace. Malgré l'insistance de l'OI, les inspecteurs ne se sont pas impliqués pour aller vérifier l'effectivité de ce qui se passe réellement à cet endroit alors qu'ils étaient censés dans le cadre de cette mission, contrôler également les activités d'exploitation concernées par l'exercice 2024. Cependant, l'article 53 alinéa 2 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier dispose que : « toute autorité ou tout agent de l'administration forestière ayant reçu la dénonciation d'une ONG, une association ou un individu, est tenu de commanditer un contrôle approprié ou d'obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet ». Outre cette disposition, l'article 127 du CF dispose également que les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers. Il était donc de leurs devoirs de rechercher et de constater les infractions forestières. L'article 59 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 précité considère comme coupables de non

dénonciation toute personne, association, organisation non gouvernementale nationale ou locale qui viole les dispositions de l'article 53 de l'arrêté n°102 en examen.

L' OI, considère, le fait de ne pas contrôler les activités d'exploitation exercice 2024 dans le nouveau chantier BATSINA BAKALA de COKIBAFODE (Titre 008/20) comme un manquement au devoir des inspecteurs en violation des dispositions sus-évoquées. De ce fait, il recommande au Directeur de la CCV de tirer toutes les conséquences liés à la violation des dispositions évoqués.

2.2.4. Consignation des faits infractionnels dans un document (Feuille d'observation des faits infractionnels) autre que le Procès-verbal de constat d'infraction

Les inspecteurs en mission consignaient les faits relevés dans un document, qu'ils ont appelé, « feuille d'observation des faits infractionnels »⁴ en lieu et place des PV de constat d'infraction. Au cours des échanges, ils ont évoqué l'insuffisance de l'espace sur les PV de constat vu les nombres des faits relevés. A chaque fois que l' OI sollicitait le numéro de référence du PV, les inspecteurs se rattrapaient pour remplir son en - tête, faire un renvoi vers cette feuille d'observation et le faire signer également à la société. A titre illustratif, la SOMIFOR n'a posé sa signature que sur la feuille d'observation des faits infractionnels. Le PV le concernant n'a pas été signé. L'article 133 alinéa1 du CF prévoit que les inspecteurs forestiers consignent la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et des dépositions des personnes ayant fourni des renseignements **dans** des procès-verbaux. Il en est de même de la prévision de l'article 41 de l'arrêté n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier qui dispose, lors des missions de contrôle, les infractions sont constatées **par** procès-verbal. Il est donc nul part renseigné que pour une raison quelconque ces PV devaient renvoyer les faits à un document connexe.

L' OI considère donc que les inspecteurs forestiers ont violé les dispositions des articles évoqués. Par conséquent, il recommande au Directeur de la CCV de tirer les conséquences de cette violation.

⁴ Cf. Annexe C, section 1.1.

2.3. CONSTATS RELEVÉS DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION, SITES ADMINISTRATIFS ET PARC À BOIS

2.3.1. COKIBAFODE (TITRES: 001/20 ET 002/20)

Date de la mission: Du 02 au 04 Mai 2024

Il est important de notifier que ces deux titres de COKIBAFODE ont été résiliés avant cette mission de contrôle par l'arrêté ministériel n° 006/CAB/MINETAT/MIN - EDD/EBM/CMB -TWBD - STB - PDK/02/2024 du 26 Janvier 2024 portant résiliation des contrats de concession forestière d'exploitation permanente n°001/20 et 002/20 de la société CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPPMENT octroyés par la RDC.

2.3.1.1. PRESENTATION DES TITRES

TABLEAU 1 PRESENTATION DES TITRES 001/20 ET 002/20

COKIBAFODE 001/20 : 177.217,06 ha Sup.SIG	
Territoire de Bolomba / Equateur	
Le CCF 001/20 est issu de la cession par l'État de la forêt autrefois couverte par le CCF n°016/11 issue de la conversion de GA n°028/CAB/MIN/ECNT/98 du 25 Juin 1998, jugé convertible en CCF, attribué à la société SEFOCO et résilié suivant l'arrêté ministériel n°031/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 02 Juin 2018 portant reprise par l'État congolais des CCF 012/11, 013/11; 17/11; 023/11 et 016/11 concédées aux sociétés forestières ITB, MEGABOIS et SEFOCO. A ce jour à la suite de la signature du CCF 001/20, elle a été réattribuée à la COKIBAFODE.	
PGP	2021-2024, PA EN COURS DE VALIDATION
CLAUSES SOCIALES	AVEC LE GROUPEMENT BONYANGA
FIN DE CONVENTION	2045

COKIBAFODE 002/20 : 137.593 ha Sup. SIG	
Territoire de Bolomba / Equateur	
Le CCF 002/20 est issu de la GA n°088/03 autrefois attribuée à la société MEGABOIS, jugé convertible et convertie en CCF n°017/11 du 24 Octobre 2011 et résilié par l'arrêté ministériel n°031/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 02 Juin 2018 portant reprise par l'État congolais des CCF 012/11, 013/11; 17/11; 023/11 et 016/11 concédées aux sociétés ITB, MEGABOIS et SEFOCO. Réattribuée à la société Maniema Union2 qui l'a cédé ensuite à la société Long XIN. A ce jour à la suite de la signature du CCF 002/20, elle a été réattribuée à la COKIBAFODE.	
PGP	EXPIRE (2020-2023), PA EN COURS DE VALIDATION
CLAUSES SOCIALES	AVEC LE GROUPEMENT LINGOY
FIN DE CONVENTION	2045

2.3.1.2. FAITS RELEVES

2.3.1.2.1. Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation des titres 001/20 et 002/20 à DJOA dans le territoire de BOLOMBA.

TABLEAU 2 LISTES DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION ABSENTS SUR LE SITE D'EXPLOITATION DES TITRES 001/20 ET 002/20

Exercice 2021		Exercice 2022			Exercice 2023	
Titre 001/20	Titre 002/20	Titre 001/20		Titre 002/20	Titre 001/20	Titre 002/20
PCIBO n°004/2021/EQT/02, PAO, RAOF,	PCIBO n°005/2021/EQT/03, PAO, RAOF,	Chantier BONYANGA	Chantier BEKONDJI	Chantier LINGOY	Chantier BONYANGA	Chantier LINGOY
Cartes d'exploitation	Cartes d'exploitation	Déclaration trimestrielle Trimestre 1	Déclaration trimestrielle Trimestres 1 et 2	Déclaration trimestrielle le Trimestre 1	Déclaration trimestrielle Trimestre 4	Déclaration trimestrielle Trimestre 4
		Carnet de chantier, Preuves de paiement de RS 2022,		Carnet de chantier, Preuves de paiement de RS 2022	PCIBO 2023, Carnet de chantier, PV de fermeture d'AAC4	PCIBO 2023, Carnet de chantier,

Pendant la revue documentaire de ces deux titres, le chef de chantier a présenté à l'équipe en mission les documents nécessaires à la gestion et au contrôle des opérations d'exploitation excepté ceux listés dans le tableau ci-dessus. Au cours des échanges, ce chef de chantier a renseigné que lesdits documents se trouvaient à la direction de la société à Kinshasa alors que l'article 6 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent dispose, le concessionnaire est tenu de garder sur le site d'exploitation de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation. Ces documents sont utiles pour la traçabilité et l'exploitation dans le respect et la conformité à la loi et ses mesures d'exécution, dans le but de contribuer à la bonne gouvernance et lutter contre la dégradation des forêts qui entraînent des conséquences tel que le changement climatique etc.

L'OI considère que la COKIBAFODE ne détient pas dans son site d'exploitation les documents listés haut, en violation de la disposition sus-évoquée. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constant en vertu de l'article 143 alinéa 1 du CF. Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs forestiers d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.2. Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2023/ Titres : 001/20 et 002/20

La société possède pour ces deux titres des PCIBO 2021 qui ont été prolongé en 2022. En 2023 elle n'avait pas prolongé ces permis ni sollicité des nouveaux permis. Mais nous avons, grâce à l'analyse des déclarations trimestrielles de trois premiers trimestres 2023⁵ remarqué qu'elle a procédé à la coupe des bois durant cette période. Au cours des échanges, le chef de chantier de ces titres a avoué avoir utilisé le permis 2021 prolongé en 2022. Cependant, l'article 4 annexes 2 de l'arrêté n°028 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent et 23 de l'arrêté n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre disposent

⁵ Cf. Annexe C, section 2, point I. et II.

qu'avant toute activité de l'exploitation, le concessionnaire doit obtenir de l'administration forestière une autorisation annuelle de coupe qui a une validité d'une année allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre et peut être prolongé d'une ou deux années. La coupe des bois est conditionnée à l'obtention d'un permis ou d'une lettre d'autorisation de prolongation d'un permis sans lesquels toute activité de prélèvement des bois est réputé illégal. Alors que l'exploitation forestière illégale amplifie les effets du changement climatique en aggravant la déforestation et en réduisant la biodiversité.

L'OI considère que la société a exploité durant l'exercice 2023 sans permis en violation des dispositions évoquées. Elle est donc passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 FC constants (article 147 alinéa 4 CF). Par conséquent il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.3. Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2024/ Titre 002/20

Pour ce titre 002/20, la société a obtenu le permis n°005/2021/EQT/03 en 2021 qui a été prolongé en 2022. En 2023



PHOTO 6 les grumes des essences coupés en 2024 sans permis

Coordonnées GPS : N 00,13934° E 019,38087°

et 2024, elle n'a pas prolongé l'ancien ni sollicité un nouveau permis. Au cours des échanges, elle avait renseigné que dans ce titre elle était seulement en train d'évacuer les bois coupés en 2023.



PHOTO 3 Photo 4 BILINGA coupée et tirée fraîchement de la forêt

Coordonnées GPS : N 00,13934° E 019,38087°

13 grumes des essences PADOUK (9) ET BILINGA(4). Parmi lesquelles 7 non marqués et 1 venant d'être coupé et tiré fraîchement. Après échange avec cette équipe qui niait le fait, l'équipe a suivi la trace des bois tirés pour atteindre les souches fraîchement coupés. Alors qu'il est établi qu'avant toute activité de l'exploitation, le concessionnaire doit obtenir de l'administration forestière une autorisation annuelle de coupe valable pour une année allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre qui peut être prolongé d'une ou deux années⁶.



Photo 5 La trace de bois tiré ramenant l'équipe en mission vers les souches

Coordonnées GPS : N 00,13934° E 019,38087°

L'OI considère que la société exploite dans ce titre en 2024 sans permis en violation des dispositions évoquées. Elle est donc passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 FC constants (article 147 alinéa 4 CF). Par conséquent il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.



Photo 2 Souche de BILINGA coupées fraîchement

Coordonnées GPS : N 00,14055° E 019,38181°

⁶ Cf. Article 4 annexes 2 de l'arrêté n°028 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent et 23 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

2.3.1.2.4. Déclaration Trimestrielle exercices 2022 et 2023 non Conforme à la réglementation/ Titres 001/20 et 002/20

TABLEAU 3 LES DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES ANALYSÉES ET NON CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION (TITRES 001/20 ET 002/20)

Exercice 2022		Exercice 2023		
Titre 001/20		Titre 002/20	Titre 001/20	Titre 002/20
Chantier BONYANGA	Chantier BEKONDJI	Chantier LINGOY	Chantier BONYANGA	Chantier LINGOY
Déclaration trimestrielle Trimestres 2,3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestres 3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestres 2, 3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestres 1, 2 et 3	Déclaration trimestrielle Trimestres 1, 2 et 3

L'analyse des déclarations trimestrielles **exercices 2022⁷ et 2023⁸** repris dans le tableau ci-dessus a renseigné que la société établit les déclarations trimestrielles différemment de la forme et du fond exigé par le guide opérationnel (GO) y afférent⁹. Les contenus omis sont les suivants : Le N° RCCM, le numéro de l' AAC (remplacé par le nom du chantier), la superficie productive du permis et/ou de l' AAC. Et pourtant, l'article 78 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre renseigne que la déclaration trimestrielle est établie suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent et contient les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois d'œuvre, en cohérence avec les données portées sur le carnet de chantier. L'omission de certaines informations sur les déclarations trimestrielles ne permettra pas de retracer l'origine de bois coupés d'où la difficulté de discuter autour de sa légalité.

L' OI considère que les déclarations trimestrielles de la société ne sont pas conformes à la réglementation précitée. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs forestiers d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.5. Déclaration Trimestrielle des coupes avec des numéros des PCIBOS inexacts durant les exercices 2022 et 2023 dans le chantier de BONYANGA (Titre 001/20) et LINGOY (Titre 002/20)

TABLEAU 4 LES DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES DES COUPES EXERCICES 2022 ET 2023 INEXACTES

Exercice 2022		Exercice 2023	
Titre 001/20	Titre 002/20	Titre 001/20	Titre 002/20
Chantier BONYANGA	Chantier LINGOY	Chantier BONYANGA	Chantier LINGOY
Déclaration trimestrielle Trimestres 2, 3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestres 2, 3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestre 1,2 et 3	Déclaration trimestrielle Trimestre 1, 2 et 3

La société possède pour le compte du titre 001/20, le permis 2021- n°004/2021/EQT/02 prolongé en 2022. Et pour le compte du titre 002/20, le permis 2021- n°005/2021/EQT/03 prolongé en 2022. En 2023, elle a utilisé les mêmes permis sans les prolonger. Alors, tous les bois coupés durant les exercices 2022 et 2023 dans les titres et chantiers indiqués, ont été déclarés avec des numéros des permis inexacts¹⁰ :

- Pour le titre 001/20 : Avec le permis n°005/2021/EQT/03 du titre 002/20

⁷ Cf. annexe C, section 2, Point I. 3 et II. 3/ Point V

⁸ Cf. annexe C, section 2, Point I. 2 et II. 2/ Point V

⁹ Guide opérationnel – Modalités de renseignement de la déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre – Juin 2017

¹⁰ Cf. annexe C, section 2, Point I.1 et 2/ Point II.1 et 2

- Pour le titre 002/20 : Avec le permis n°004/2021/EQT/02 du titre 001/20.

Cependant, conformément aux articles 11 et 12 de l'ordonnance-loi n°13/003 du 23 Février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant ainsi que l'exploitation illicite d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette calculés au taux de 25% des droits dus. Une déclaration inexacte compromet le caractère légal des bois coupés.

L'OI considère que les déclarations trimestrielles des coupes faites par la COKIBAFODE sont inexactes. De ce fait, elle est donc passible de la sanction prévue par les dispositions cités-haut. L'OI recommande au directeur de la CCV, d'instruire les inspecteurs forestiers d'ouvrir et suivre ce contentieux, sans préjudice des autres sanctions prévues.

2.3.1.2.6. Non-respect de DME /Titre 001/20

Conformément au formulaire de mesurage des bois abattus du titre 001/20 (Cf. annexe C, section 2, Point I.4), la COKIBAFODE a coupé au troisième trimestre 2022 dans le chantier de BONYANGA, 91 pieds des essences¹¹ BILINGA (2), DIBETOU (2), Iroko (2), Padouk (18), SAPELLI (4), TIAMA (21), OBOTO (1),TALI (7), KOSSIPO (7), WAMBA (2) et TOLA (25) en dessous du DME autorisé.

En outre, lors du contrôle au port LOOLO de la COKIBAFODE à BOLOMBA, l'équipe en mission a également remarqué une grume de l'essence NIOVE marqué mesurant 55 cm de diamètre au lieu de 60 cm. Alors que l'article 15 alinéa 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestières et de cahiers de charges y afférent dispose : « Le DME est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite ». En outre, il est interdit, conformément à l'article 64 alinéa 4 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur au DME ou DMA. L'exploitation en dessous du DME constitue une exploitation avec impact nocif sur l'environnement, elle ne permet pas à la forêt de maintenir sa capacité productive et ses fonctions écologiques et socio-économiques.



Photo 7 Grume de l'Essence NIOVE abattus à 55 cm de diamètre

Coordonnées GPS : S 00,24717° E 019, 18179°

L'OI considère que la COKIBAFODE abat les bois sans respecter le DME autorisé en violation de la disposition évoquée. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs forestiers d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.7. Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la COKIBAFODE / Titres 001/20 et 002/20

La COKIBAFODE n'a pas présenté les programmes de formation continue de son personnel lors de la revue documentaire. Pendant qu'en forêt de ces deux titres, l'équipe en mission a remarqué l'usage des pratiques violant les dispositions du CF et de ses mesures d'exécution notamment les marquages non conforme des souches et grumes, non délimitation des AAC, non marquage des arbres à protéger, les coupes dans des AAC non concernées par le permis, etc. Justifiant le besoin en formation du personnel. Conformément à l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent, le concessionnaire est tenu d'élaborer un programme de formation continue ou de

¹¹ Cf. Tableaux COKIBAFOR (001/20) en annexe D

perfectionnement dans les domaines de prospection, de l'utilisation et entretien des matériels d'exploitation ainsi que des méthodes et techniques d'exploitation au bénéfice des personnels affectés à l'exploitation et à la transformation du bois afin de leur permettre de disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle. Le manque de connaissance constitue l'une des causes de l'exploitation forestière illégale (violation des règles et normes établies) qui a pour conséquence la dégradation de nos forêts avec des impacts sur l'environnement.

L'OI considère que la société ne possède pas pour ces concessions les programmes de formation continue au bénéfice des personnels. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV d'instruire, sans préjudice des autres sanctions prévues les inspecteurs forestiers d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.8. Base-vie non conforme à la réglementation / Titres 001/20 et 002/20

La COKIBAFODE loue pour le compte des titres 001/20 et 002/20, des maisons pour près de 105 travailleurs, dans un espace situé dans le village BEKONDJI, secteur de LUSANGANYA à BOLOMBA. Ces maisons sont construites en paille avec un point d'eau peu hygiénique, pas des points d'éclairages, des installations



Photo 9 Maisons et Installations sanitaires des travailleurs

Coordonnées GPS : S 00. 03524° E 019. 28941°



Photo 8 Puit d'eau

Coordonnées GPS : S 00. 03524° E 019. 28941°

sanitaires mal saines, pas d'économat, pas de mécanisme de récupération des déchets. Cependant, les articles 7 à 10 de l'arrêté

ministériel n°021 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières, obligent une base vie saine, ventilé, placée à proximité d'un point d'eau potable et courante avec des points d'éclairage, des maisons construites en matériaux durables et des installations sanitaires reliées à une fosse septique. La condition d'une base vie non saine expose les travailleurs et leurs familles à des maladies.

L'OI considère que cette base vie de la COKIBAFODE n'est pas conforme à la réglementation évoquée. Et selon les prescrits de l'article 17 du même arrêté, elle est donc passible d'une amende allant de 200.000 à 2.000.000 FC constants et de l'exécution, des ouvrages non réalisés mais prévus dans le plan de masse. Par conséquent, l'OI recommande premièrement au Ministre, d'instruire le gouverneur de province à contraindre la société à l'exécution des ouvrages non réalisés et deuxièmement au SG à l'Environnement d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner sans préjudice des autres sanctions la société.

2.3.1.2.9. Coupe sans autorisation des essences EYONG (Titre 001/20) et TCHITOLA (Titre 002/20) durant l'exercice 2022

TABLEAU 5 LES DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES INDIQUANT LES ESSENCES EYONG ET TCHITOLA EXPLOITÉS SANS AUTORISATION DURANT L'EXERCICE 2022 DANS LES TITRES 001/20 ET 002/20

Exercice 2022		
Titre 001/20		Titre 002/20
Chantier BONYANGA	Chantier BEKONDJI	Chantier LINGOY
Déclaration trimestrielle Trimestre 2, 3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestres 3 et 4	Déclaration trimestrielle Trimestres 2 et 4

Conformément à l'analyse des déclarations trimestrielles indiquées dans le tableau 5, la COKIBAFODE a exploité pour le compte du titre 001/20, 168 pieds, l'équivalent en m³ de 795,868 de volume de l'essence EYONG (soit 84 pieds, l'équivalent de 397,934 m³ pour chaque chantier) et pour le compte du titre 002/20, 38 pieds de l'essence Tchitola, l'équivalent de 116, 296 m³ de volume¹². Le tous non mentionnée dans les permis n°004/2021/EQT/02 et n°005/2021/EQT/03. Pourtant, les articles 20 point 1 et 41 point 4 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre disposent respectivement que : « l'autorisation d'exploitation des bois d'œuvre est constatée par le permis. Le permis mentionne obligatoirement le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence forestière et les volumes estimés, données à titre indicatif ». La coupe sans autorisation est une pratique illégale qui contribue à la déforestation ou la réduction de la biodiversité avec des impacts beaucoup plus préoccupants notamment le changement climatique.

L'OI considère que la COKIBAFODE a procédé à des coupes sans autorisations de ces essences en violation des dispositions citées. Elle est donc passible d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 FC constants (article 147 point 4 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.10. Exploitation en dehors de l' AAC concernée par le permis/Titres 001/20 et 002/20 durant l'exercice 2023

Conformément aux renseignements fournis par le chef de chantier, l'Équipe en mission a visité sur le terrain les AAC4 des titres indiqués, exploités avec les PCIBOS 2021 prolongés en 2022. Ces AAC4 sont situées respectivement dans les villages « BEKONDJI – S 00.07689° E 019.27191° (001/20) et IFOTO – N 00.13123° E.019.39083° (002/20) ». Pendant que les PCIBO¹³ n°004/2021/EQT/02 (001/20) et n°005/2021/EQT/03 (002/20) concernés, portaient sur les AAC1 avec comme lieux précis des coupe DJOA – BEKONDJI (titre 001/20) et BONKOTO – BONYEKA (titre 002/20). Cette exploitation est illégale parce qu'elle viole les règles et normes légales prévues. Une telle exploitation a des impacts considérables sur le changement climatique dans la mesure où cela contribue à la déforestation et dégradation des forêts.

En effet, suivant l'article 64 alinéa 1 de l'arrêté n° 84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, il est interdit l'abattage des arbres dans les AAC non ouverte à l'exploitation sur base du PA ou PGP.

L'OI considère que la société a exploité en 2023 dans les AAC dites 4 des titres 001/20 et 002/20 non concernées par les permis indiqués en violation de l'article évoqué. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (Article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

¹² Trimestres 2 : 35 pieds – 106,294 m³ et trimestre 4 : 3 pieds – 10,002 m³

¹³ Cf. annexe C, section 2, Point I.1 et II.1

2.3.1.2.11. Absence de la matérialisation des limites des AAC des titres 001/20 et 002/20

L'équipe en mission a constaté que la COKIBAFODE exploitait sans matérialiser physiquement les limites ni implanter les panneaux pour indiquer les entrées des concessions. Aucune parcelle de coupe ni des layons pour délimiter ces parcelles. Il est donc difficile de se situer sur les aires des coupes dans la concession ou AAC ou encore localiser les différentes souches des essences coupées dans les forêts visitées. Pourtant, les articles 13 annexes 1 et 2 annexes 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent, imposent la matérialisation des limites avant toute exploitation. L'article 58 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, stipule d'ailleurs, qu'avant sa mise en exploitation, chaque assiette annuelle de coupe est délimitée au moyen de repères suffisamment durables et selon les modalités prévues par la réglementation. L'exploitation en violation de ces principes et règles est donc réputé illégale et contribue à la déforestation et dégradation de la forêt, bref à la destruction de l'environnement.

L'OI considère que la COKIBAFODE exploite les deux titres sans matérialiser physiquement les limites, en violation des articles évoqués. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, l'OI recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.12. Absence de Marquage sur les Arbres d'avenir / Titre 001/20 et 002/20

TABLEAU 6 TABLEAUX DES ARBRES D'AVENIRS / TITRE 001/20 ET 002/20

Titre 001/20			Titre 002/20		
Nbres	Essences	Point GPS	Nbres	Essences	Point GPS
2	TALI	S 00.09281° E 019.26591° S 00.09807° E 019.27143°	2	ESSIA	N 00.10338° E 019.38215° N 00.10058° E 019.38034°
1	PADOUK	S 00.09600° E 019.27036°	1	PADOUK	N 00. 10102° E 019.38008°
1	NIOVE	S 00.10060° E 019.27105°			
1	DABENA	S 00.09327° E 019.26895°			

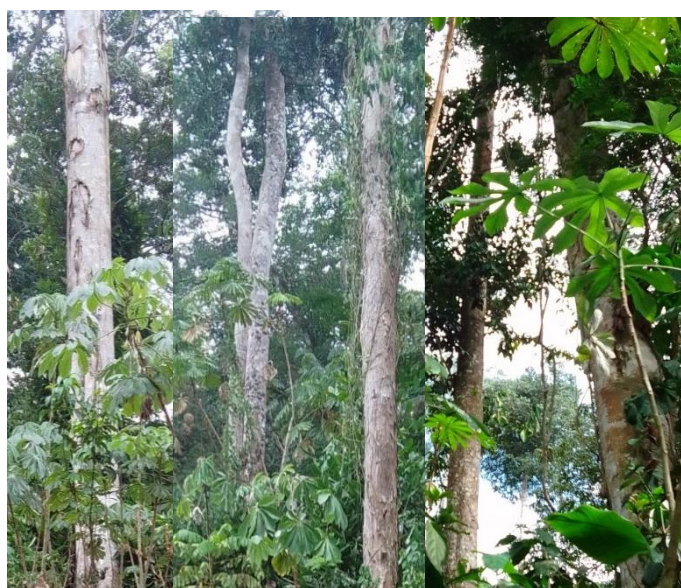


Photo 10 Arbres d'avenir (TALI, DABENA, PADOUK, NIOVE) non marqués

Pendant le contrôle en forêt des titres 001/20 et 002/20, l'équipe en mission a remarqué 8 arbres d'avenir listés dans le tableau au-dessus, situées le long du tracé de la route non marqués. Alors qu'il est établi conformément au GO – Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) que les arbres d'avenir sont des arbres des essences exploitées ayant un diamètre inférieur au diamètre minimum d'aménagement (DMA) qui doivent être protégés afin que ces volumes puissent se reconstituer. Par conséquent ils doivent porter un marquage par symbole « Ø » apposé à la tige suffisamment visible par les autres intervenants du chantier d'exploitation. Dans le même ordre d'idée, l'article 9 point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent prévoit que le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité. Toute exploitation qui ne

respecte pas les normes EFIR est réputé illégale et ne contribue pas à la gestion durable des forêts.

L' OI considère que la société n'a pas marqué les arbres d'avenir en violation des normes EFIR. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.1.2.13. Marquage non conforme des souches des essences coupés durant les exercices 2023 (Titre 001/20) et 2024 (002/20)

TABLEAU 7 LES SOUCHES MARQUÉES ALÉATOIREMENT

Exercice 2023/ Titre 001/20			Exercice 2024/ Titre 002/20		
Nbres	Essences	Point GPS	Nbres	Essences	Point GPS
5	PADOUK	S 00.08770° E 019.26125° S 00.09015° E 019.26387° S 00.09031° E 019.26377° S 00.08780° E 019.26801° S 00.08847° E 019.026239°	3	PADOUK	N 00.10267° E 019.38088° N 00.10336° E 019.38210° N 00.13032° E 019.39146°
1	TIAMA	S 00.09005° E 019.26329°	1	SIPO	N 00.13019° E 019.39147°
1	TOLA	S 00.08975° E 019.26305°	1	BILINGA	N 00.14055° E 019.38181°
1	DABENA	S 00.08909° E 019.26262°	1	NIOVE	N 00.14031° E 019.38147°
1	WAMBA	S 00.08757° E 019.26232°	1	TIAMA	N 00.14030° E 019.38043°
1	EYOUM	S 00.08719° E 019.26216°			

L'équipe en mission a répertorié 17 souches coupées en 2023 et 2024 pour le compte de ces deux titres tel qu'énumérés dans le tableau 7. Le tous, numérotés aléatoirement à l'aide du marteau forestier. Au cours des échanges, le chef de chantier a renseigné que les numéros inscrits sur les souches permettent à l'équipe d'abattage d'associer chaque grume à sa souche et facilite les marquages sur les grumes. Et pourtant l'article 66 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 des bois d'œuvre prévoit : « Tout arbre après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes



Photo 12 Souche Padouk coupe en 2023

Coordonnées GPS : N 00,10336° E 019,38210°



Photo 11 Souche de Sipo coupe en 2024

Coordonnées GPS : N 00,13019° E 019,39147°

Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation

sont mentionnées notamment « **le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe**. Ce numéro est également apposé sur **la souche** ». Ce qui renvoie au fait qu'il faut un permis de coupe pour remplir l'exigence d'avoir un numéro de l'arbre selon une série continue par permis et ce numéro doit être le même mentionné sur les faces des grumes, billes et sur les souches. Mais la COKIBAFODE a exploité durant ces exercices sans permis. Le marquage sur les souches et grumes permettent de retracer l'origine des bois en vue d'établir leur légalité. Une traçabilité basée sur des pratiques illégales et réputé illégale et ne permet pas l'atteinte des objectifs assignés pour la traçabilité.

L'OI considère que le marquage sur les souches des essences coupées en 2023 et 2024 par la COKIBAFODE dans les titres concernés est non conforme à la réglementation. De ce fait, la société est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (Article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues d'instruire les inspecteurs à ouvrir et suivre ce contentieux pour sanctionner la société.

2.3.1.2.14. Absence équipement de Protection Individuel pour les travailleurs de la COKIBAFODE (titre 002/20)

En forêt du titre concerné, l'équipe en mission a observé l'équipe des travailleurs en plein service sans les EPI (combinaison, gants de protection et les bottes). Au cours des échanges, les travailleurs ont renseigné que les



Photo 13 les 4 Travailleurs de la COKIBAFODE et 2 inspecteurs en mission

Coordonnées GPS : N 00.13934° E 019.38087°

équipements leurs ont été offerts il y a de cela 3 ans quand la société commençait l'exploitation. Cependant, l'article 9 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent, oblige le concessionnaire à mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. L'exploitation en violation des principes et règles établies constitue un frein à la bonne gouvernance des forêts.

L'OI considère de ce fait que Les travailleurs de la COKIBAFODE n'ont pas des EPI, utiles pour assurer la protection de tous leur corps pendant les travaux d'exploitation. De ce fait, la société est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF).

Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues d'instruire les inspecteurs à ouvrir et suivre ce contentieux pour sanctionner la société.

2.3.1.2.15. Situation de l'évolution des clauses sociales/Titres 001/20 et 002/20

La COKIBAFODE a conclu pour le compte de ces deux titres, deux accords constituant la clause sociale du cahier des charges. Le 1^{er} accord concerne le titre 001//20 avec le groupement BONYANGA et le second concerne le titre 002/20 avec le groupement LINGOY. L'évolution des réalisations de ces clauses sont décrits dans les tableaux en annexe E.

Toutefois, il est important de signaler que le reste des réalisations de groupement BONYANGA ne sera plus exécuté. La société a renseigné qu'elle a déversé les sommes dus aux travaux pour résoudre les conflits et problèmes qui opposaient le groupement au chef de secteur. Ces informations ont été confirmées par le chef du groupement. Une somme de 9000 dollars restant après le calcul devait être répartie entre différents villages composant ce groupement mais à ce jour la société dit non seulement qu'elle ne possède aucune preuve de ces dépenses mais également a suspendu les coupes dans ce titre où elle évacue les bois coupés en 2023.

2.3.2. COKIBAFODE (Titre : 008/20)

Date de la mission: Du 05 au 06 Mai 2024

2.3.2.1. PRESENTATION DU TITRE

TABLEAU 8 PRESENTATION DU TITRE 008/20

COKIBAFODE 008/20: 226.109 ha Sup. SIG	
Territoire d'Ingende, Equateur	
Le CCF n°008/20 est issu de la cession à l'État congolais par l'arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019 de la forêt autrefois couverte par le CCF n°006/18 sous la dénomination Maniema Union 2.	
PGP	2020-2023, PA EN COURS DE VALIDATION
CLAUSES SOCIALES	AVEC LE GROUPEMENT LIFUMBA A
FIN DE CONVENTION	2045

2.3.3.2. FAITS RELEVES

2.3.3.2.1. Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation du titre 008/20 à INGENDE - Centre

Pendant le contrôle documentaire, les documents ci-après : PCIBO 2021- n° 008/2021/EQT/04, PCIBO 2023, PAO 2021, carte d'exploitation, carnet de chantier 2022 et 2023, preuves de paiement de redevance de superficie 2022, déclarations trimestrielles exercices 2022 (Trimestre 1) et 2023 (Trimestre 4) n'ont pas été présentés à l'équipe en mission sous prétexte qu'ils se trouvaient à la direction à Kinshasa. Et pourtant l'article 6 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent oblige le concessionnaire à le garder sur son site d'exploitation¹⁴.

L'OI considère que la COKIBAFODE ne détient pas dans son site d'exploitation les documents nécessaires à l'exploitation repris ci-dessus et cela en violation de la réglementation évoquée. Elle est par ce fait, passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constant (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues d'instruire les inspecteurs à ouvrir et suivre ce contentieux pour sanctionner la société.

2.3.3.2.2. Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2023

L'analyse des déclarations trimestrielles des coupes 2023 (Trimestres 1, 2 et 3)¹⁵ mises à la disposition de l'équipe en mission a renseigné que la société a exploité en 2023 avec le permis 2021 prolongé en 2022. Au cours des échanges, le chef de chantier a affirmé que ce permis n'a pas été prolongé en 2023. Cependant, l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent et l'article 21 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles

¹⁴ Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation.

¹⁵ Cf. annexe C, section 2, Point III.2

d'exploitation des bois d'œuvre, obligent le concessionnaire d'obtenir avant toute exploitation une autorisation de coupe¹⁶.

L'OI considère alors que la société a exploité durant l'exercice 2023 sans permis en violation des dispositions évoquées. Elle est donc passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 FC constants (article 147 alinéa 4 CF). Par conséquent il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.3.2.3. Déclaration Trimestrielle exercices 2022 et 2023 non Conformes à la réglementation

Les déclarations trimestrielles produites par la COKIBAFODE¹⁷ ne reprennent pas fidèlement le fond et la forme, exigé par le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent¹⁸. Les mentions essentielles, telles que l'adresse de la société, le N° RCCM, le numéro de l' AAC (remplacé par le nom du chantier), la superficie productive du permis et/ou de l' AAC, n'y figure pas. Pendant que l'article 78 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre prévoit qu'il soit établi suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent¹⁹.

L'OI considère que les déclarations trimestrielles de la société ne sont pas conformes à la réglementation évoqué. De ce fait, la société est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux.

2.3.3.2.4. Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la COKIBAFODE

La société n'a pas présenté pendant le contrôle documentaire, les programmes de formation continue ou de perfectionnement du personnel. Cependant, lors du contrôle en forêt, divers cas des coupes en violation du CF et de ses mesures d'exécutions ont été relevé : les marquages non conforme des souches et grumes, non délimitation des AAC, les coupes dans des AAC non concernées par le permis, etc. En effet, il est du devoir du concessionnaire d'élaborer un programme de formation continue ou de perfectionnement dans les domaines de prospection, de l'utilisation et entretien des matériels d'exploitation ainsi que des méthodes et techniques d'exploitation au bénéfice des personnels affectés à l'exploitation et à la transformation du bois afin de leurs permettre de disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnel²⁰.

L'OI considère que la COKIBAFODE a violé la disposition évoqué. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudices des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs à ouvrir et suivre ce contentieux.

¹⁶ Le concessionnaire obtient de l'administration forestière une autorisation annuelle de coupe. Secundo, le permis confère à leurs titulaires le droit de procéder à la coupe des bois d'œuvre.

¹⁷ Cf. annexe C, section 2, Point III.2/ Point V

¹⁸ Guide opérationnel – Modalités de renseignement de la déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre – Juin 2017

¹⁹ La déclaration trimestrielle est établie suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent et contient les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois d'œuvre, en cohérence avec les données portées sur le carnet de chantier

²⁰ (Article 8 alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent)

2.3.3.2.5. Coupe sans autorisation de l'essence « EYONG » durant les exercices 2022 (Trimestres 2,3 et 4) et 2023(Trimestres 2 et 3)

L'analyse des déclarations trimestrielles²¹ indiqués ci-dessus et mises à la disposition de l'équipe en mission, a renseigné que la société a exploité 656 pieds équivalent de 2021,722 m³ de volume durant l'exercice 2022 (451 pieds – 770,342 m³ au trimestre 2, 78 pieds – 671,758 m³ au trimestre 3 et 27 pieds – 579,622 m³ au trimestre 4) et 100 pieds équivalent de 556,914 m³ de volume en 2023 (46 pieds – 276,975 m³ au trimestre 2 et 54 pieds – 279,939 m³ au trimestre 3) de l'essence « EYONG » non mentionnée dans le permis n°008/2021/EQT/04 concerné par ces coupes. Alors que, la liste des essences obligatoires et exclusives autorisé à l'exploitation est contenue dans le PCIBO qui mentionne le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence forestière et les volumes estimés, données à titre indicatif²².

L' OI considère que la COKIBAFODE a coupé durant les exercices 2022 et 2023 l'essence « EYONG » sans être autorisé conformément à l'article 41 point 4 précité et est donc passible d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 FC constants (article 147 point 4 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'ouvrir et de suivre ce contentieux.

2.3.3.2.6. Absence de la matérialisation des limites des AAC

Lors du contrôle des coupes effectués en 2023 dans la forêt du titre 008/20 (Chantier BANDJO – S 00.67213° E 018.66521°) à INGENDE, l'équipe en mission a remarqué l'absence des panneaux de signalisation pour indiquer l'entrée de la concession (Chantier BANDJO – S 00.69923° E 018.66945°), l'absence des parcelles de coupe, et des layons pour délimiter ces parcelles. Alors qu'il est une obligation, la matérialisation des limites avant toute exploitation dans une concession, ou AAC de coupe de manière visible soit par des plaques métalliques, soit par des limites naturelles et tout autre repère naturel durable et cela pendant toute la durée de la validité du contrat de concession²³.

L' OI considère que la société a exploité les titres 008/20 sans matérialiser physiquement les limites telles que l'exige la réglementation évoquée. Elle est par ce fait passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, l' OI recommande au directeur de la CCV sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et de suivre ce contentieux.

2.3.3.2.7. Situation de l'évolution des clauses sociales/Titre 008/20

La société a signé sa première clause sociale avec le groupement LIFUMBA A dont la liste des projets communautaire est renseignée dans le tableau en annexe E. Aucune suite n'a été reçue par l' OI concernant ces réalisations. Au cours des échanges avec l'équipe de GASH et le directeur de l'école primaire IBELE, nous avons découvert que la société a construit deux écoles non reprises dans le projet communautaire, au village IFOMI à INGENDE III. Une école Primaire « IBELE » et une école secondaire et technique « Institut NKOSI ». Elle a en outre offert 120 bancs à l'école primaire IBELE. L'exploitation dans le chantier BANDJO concerné par cette clause est clôturée depuis 2023. La société évacue les coupes restantes.

Selon les informations obtenues de l'ONG GASH, la société a signé une nouvelle clause avec le groupement LIFUMBA B concernant le nouveau chantier de BATSINA BAKALA mais cette clause n'a pas encore produit des effets en termes de réalisation.

²¹ Cf. annexe C, section 2, Point III.2 et 3

²² Articles 20 point 1 et 41 point 4 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

²³ Articles 13 annexes 1 et 2 annexes 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent et article 58 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

2.3.4. SOMIFOR SARL (Titre : 002/15)

Date de la mission: Du 07 au 08 Mai 2024

2.3.4.1. PRESENTATION DU TITRE

TABLEAU 9 PRESENTATION DU TITRE 002/15 DE SOMIFOR

SOMIFOR 002/15: 186.602 ha Sup. SIG	
Territoire de Bikoro / Equateur	
Le CCF n°002/15 est issu de la reprise de la forêt autrefois couverte par la Garantie d'Approvisionnement n°027/03 du 04 Avril 2003 attribuée à la société SODEFOR et jugée convertible par la notification n°4867/CAB/MIN/ECN - T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008. Mais ce titre n'a pas été converti. Il fut résilié par l'arrêté ministériel n°030/CAB/MIN - EC - T/05/27/BNME/2014 du 28 Avril 2014.	
PGP	2019-2022, PA EN COURS DE VALIDATION
CLAUSE SOCIALE	AVEC LE GROUPEMENT MARINGO, LOONDO et YELOKO
FIN DE CONVENTION	2040

2.3.4.2. FAITS RELEVES

2.3.4.2.1. Absence des documents nécessaires à l'exploitation au niveau du site d'exploitation du titre 002/15 à BIKORO.

Lors du contrôle documentaire, le chef du personnel de la SOMIFOR a présenté à l'équipe en mission les différents documents excepté la Carte d'exploitation, le PAO 2022 et 2023, les carnets de chantier 2022 et 2024, les preuves de paiement de redevance de superficie 2022 et les déclarations trimestrielles exercice 2022 (Trimestres 3 et 4). Au cours des échanges, il avoua qu'ils n'en ont pas. Alors qu'il est une obligation pour un concessionnaire de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation²⁴.

L'OI considère que la Société ne possède pas les différents documents nécessaires à l'exploitation énumérés ci-haut en violation de la disposition évoquée. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constant (article 143 alinéas 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux.

2.3.4.2.2. Déclarations Trimestrielles exercice 2023 non Conforme à la réglementation

L'analyse des déclarations trimestrielles 2023²⁵ de la SOMIFOR a révélé que la société établissait les dits documents sans respecter le fond et la forme exigés par le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent²⁶. Certaines mentions sont exclus notamment l'adresse de la société, le N° RCCM, le numéro de l' AAC (remplacé par le nom du chantier), la superficie productive du permis et/ou de l' AAC. Cependant, l'article 78 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 conditionne l'établissement de la déclaration trimestrielle suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent.

²⁴ Article 6 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent

²⁵ Cf. annexe C, section 2, Point IV.2/ Point V

²⁶ Cf. annexe C, section 2, Point V

L' OI considère que les déclarations trimestrielles de la société ne sont pas conformes à la réglementation. De ce fait, elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux.

2.3.4.2.3. Non-respect de DME

L'analyse du carnet de chantier 2023 de SOMIFOR a attesté que dans les coupes pratiquées par la société entre le 25 Août et 24 décembre 2023, s'y trouve 24 pieds des essences²⁷PADOUK (3), WENGE (1), KOSSIPO (18), TALI (1) ET TIAMA (1), coupés sous un diamètre inférieur au DME. Alors qu'il est établi que le DME est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence est interdite²⁸.

L' OI considère que la SOMIFOR a coupé les essences listées sans respecter le DME autorisé en violation de l'article évoqué. De ce fait, elle est passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (Article 143 alinéa 1 du CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs forestiers d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.4.2.4. Absence de programme de formation continue au bénéfice des personnels de la SOMIFOR / Titre 002/15



Photo 14 2 Souches de PADOUK coupées sans respect des normes EFIR

Coordonnées GPS : S 00.87605° E 018.58588°

La SOMIFOR n'a pas présenté pendant le contrôle documentaire à l'équipe en mission le programme de formation continue ou de perfectionnement de son personnel. Alors que le modèle de coupes observées sur terrain par ses abatteurs ne respecte pas les normes EFIR. Les abatteurs coupent les arbres en détruisant les racines et Cela ne favorise pas la régénération des essences. Nécessitant de ce fait une formation des travailleurs en vue de perfectionner leur travail. Il est établie que le concessionnaire doit élaborer un programme de formation continue ou de perfectionnement dans les domaines de



Coordonnées GPS : S 00.87483° E 018.58640°

prospection, de l'utilisation et entretien des matériels d'exploitation ainsi que des méthodes et techniques d'exploitation au bénéfice des personnels affectés à l'exploitation et à la transformation du bois afin de leurs permettre de disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnel²⁹.

L' OI considère que la SOMIFOR ne possède pas un programme de formation continue au bénéfice de ces personnels en violation de la disposition précitée et est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudices des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

²⁷ Cf. tableau SOMIFOR en annexe D

²⁸ Article 15 alinéa 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent

²⁹ Article 8 alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent

2.3.4.2.5. Exploitation en dehors de l' AAC concernée par le permis 2023 (n° 014/2023/EQT/02)

L'analyse du PCIBO et des déclarations trimestrielles des coupes exercice 2023³⁰ a renseigné que le permis N° 005/2021/EQT/03 portant sur l' AAC 4 du titre 002/15 concernée par le village WALA dans le groupement LOONDO et les villages MEKAKALAKA et IBEKE - BIKO dans le groupement de MARINGO conformément au PGP a été utilisé durant cette exercice pour prélever les bois dans le chantier MBUYA (Trimestre 3) et YOLOYELE (trimestre 4) non concernés par ce permis. Alors qu'il est établi que l'abattage des arbres dans les AAC non ouverte à l'exploitation sur base du PA ou PGP sont interdits³¹.

L' OI considère, eu égard à tous ce qui précède, que la société a exploité en 2023 en dehors de l'AAC4 concernée par le permis 2023. Elle est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (Article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

2.3.4.2.6. Marquage non conforme des grumes des essences coupés durant l'exercice 2023 au chantier MBUYA

Pendant la descente en forêt du chantier MBUYA à ITIPO, l'équipe en mission a observé au village MBUYA (S 00.87423° E 018.58557°) 56 grumes dont 27 portaient le sigle de l'exploitant marqué en peinture (14 Padouk, 9 KOSSIPO, 2 BOSSE, 1 TIAMA et 1 TALI). Et 19 portant aucune marque. Toutes ces grumes étaient bloquées dans le parc à bois à MBUYA suite au conflit des communautés qui disputaient la propriété de cette forêt.



Photo 15 Grumes bloquées à MBUYA marquant le sigle de l'exploitant à la peinture

Outre ces grumes, la société a stocké dans son parc Beach plus de 100 grumes d'essences diverses (PADOUK, MUBENGA, TIAMA TALI, BOSSE, et KOSSIPO) portant le sigle de l'exploitant également en peinture.

Coordonnées GPS : S 00.87423° E 018.58557°



Photo 16 Grumes au Parc Beach marquant le sigle de l'exploitant en peinture

Coordonnées GPS : S 00.736330 E 018.10073°

En effet, conformément aux dispositions des articles 66 alinéa 3 et 67 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre : « Tout arbre après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment ..., le sigle de l'exploitant forestier inscrit au moyen du marteau forestier.

L' OI considère donc que le marquage sur les grumes des essences trouvées à MBUYA et au parc Beach n'est pas conforme à la réglementation évoquée. La société est donc passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 20.000 à 100.000 FC constants (Article 143 alinéa 1 CF). Par conséquent, il recommande au directeur de la CCV, sans préjudice des autres sanctions prévues, d'instruire les inspecteurs d'ouvrir et suivre ce contentieux en vue de sanctionner la société.

³⁰ Cf. annexe C, section 2, Point IV.1 et 2

³¹ Article 64 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

2.3.4.2.7. Situation de l'évolution des clauses sociales

La concession SOMIFOR (002/15) appartenant au chinois TSHANG (SOMIFOR I) a été cédée par vente au chinois WANG (SOMIFOR II) qui a hérité l'actif et le passif de la société. La SOMIFOR I avait signé des clauses sociales avec les groupements MARINGO, YELOKO et LOONDO. Ces clauses sociales ne prenaient pas en compte les autres villages concernés par ces forêts notamment le village MBUYA, WALA et OKONGO.

La première clause à être exécuté était celle de MARINGO³², mais suite à la faillite qu'a connue la SOMIFOR I, elle n'a pas pu continuer la réalisation des travaux. A l'arrivée de SOMIFOR II, cette dernière a signé un avenant avec ces communautés pour premièrement, inclure les villages exclus des premières clauses, avant de continuer les réalisations suspendues avec la clause de MARINGO. Cet avenant n'a pas encore été approuvé par la CPEDD pour des raisons d'irrégularité. La société se trouve en difficulté actuellement parce que les communautés du village MBUYA et WALA ont bloqués les grumes à MBUYA en attendant l'approbation de cet avenant.

³² Cf. l'annexe E pour les projets communautaires concernant le groupement MARINGO (SOMIFOR).

3 .CONCLUSION

Il y a quelques mois passés, l'ONG GASHE dénonçait les abus exagérés des exploitants dans la province de l'Équateur. Ces dénonciations ont conduit le ministre en charge des forêts à ordonner une mission qui a permis à l'Administration Centrale de faire un état de lieu de la situation majeure de la gestion et de l'exploitation forestière dans cette partie du Pays. Malgré son caractère exceptionnel lié aux difficultés relevés ci-dessus, les techniques employés sur terrain, nous ont permis d'atteindre 80% des objectifs assignés. Quitte à l'autorité de prendre des mesures nécessaires pouvant redresser les différentes irrégularités constatées.

4. RECOMMANDATIONS

Au regard de tous ce qui a été relevés comme faits lors de cette mission, nous pensons utile de recommander :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- D'instruire le gouverneur de la province de l'Équateur à faire exécuter au frais de la COKIBAFODE un plan de mise en conformité de la base vie conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté n°021/CAB/MIN/ECN - T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières,
- De doter les inspecteurs forestiers des moyens et instruments adéquats pour leur permettre d'assurer efficacement la mise en application du Code forestier et de ses mesures d'exécution (article 27 du Code forestier - CF).

Au SG à l'Environnement :

- D'ouvrir et suivre le contentieux relatif à la conformité de la base vie de COKIBAFODE

Au directeur de la CCV :

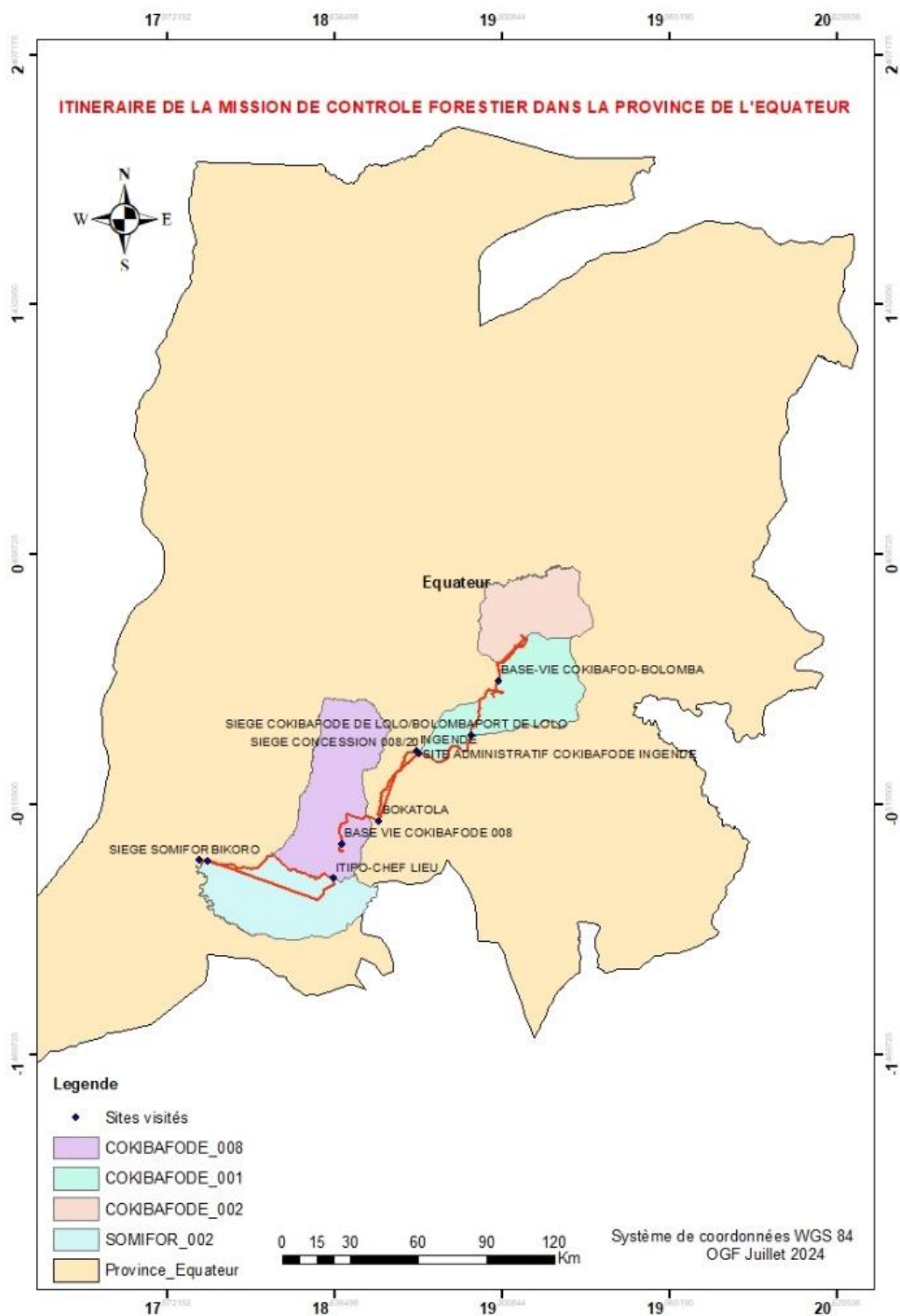
- De tirer toutes les conséquences des différentes violations des dispositions légales et réglementaires par ces agents
- D'ouvrir et suivre le contentieux relatif aux irrégularités susmentionnées.

Au Coordonnateur provinciale de l'Environnement de l'Équateur :

- De faire le plaidoyer auprès du Ministre de l'Environnement en vue de solliciter les moyens nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs et la signature régulière des ordres de missions par le Gouverneur conformément à l'article 27 du CF.
- De tirer toutes les conséquences des différentes violations des dispositions légales et réglementaires par ces agents.

5. ANNEXES

A. ITINERAIRE DE LA MISSION



B. CHRONOGRAMME

DATES	ACTIVITES	PERSONNES RENCONTREES
01 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> VOYAGE MBANDAKA – INGENDE 	
02 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> VOYAGE INGENDE – BOLOMBA CONTRÔLE DOCUMENTAIRE COKIBAFODE 001/20 ET 002/20 	<ul style="list-style-type: none"> SMITH, REPRÉSENTANT COKIBAFODE IR DOMINIQUE, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 001/20 ET 002/20
03 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> DESCENTE SUR TERRAIN/ COKIBAFODE 001/20 ET 002/20 	<ul style="list-style-type: none"> SMITH, REPRÉSENTANT COKIBAFODE IR DOMINIQUE, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 001/20 ET 002/20
04 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> DESCENTE SUR TERRAIN/ COKIBAFODE 001/20 	<ul style="list-style-type: none"> SMITH, REPRÉSENTANT COKIBAFODE IR DOMINIQUE, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 001/20 ET 002/20
05 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> CONTRÔLE PORT LOOLO/ COKIBAFODE BOLOMBA VOYAGE BOLOMBA- INGENDE CONTRÔLE DOCUMENTAIRE COKIBAFODE 008/20 	<ul style="list-style-type: none"> SMITH, REPRÉSENTANT COKIBAFODE IR DOMINIQUE, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 001/20 ET 002/20 JEAN-LOUIS IFASO, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 008/20
06 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> CONTRÔLE PORT COKIBAFODE INGENDE DESCENTE SUR TERRAIN/ COKIBAFODE 008/20 	<ul style="list-style-type: none"> IR DOMINIQUE, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 001/20 ET 002/20 JEAN-LOUIS IFASO, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 008/20
07 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> RESTITUTION COKIBAFODE (001/20, 002/20 ET 008/20) VOYAGE INGENDE - BIKORO CONTRÔLE DOCUMENTAIRE SOMIFOR 002/15 	<ul style="list-style-type: none"> SMITH, REPRÉSENTANT COKIBAFODE IR DOMINIQUE, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 001/20 ET 002/20 JEAN-LOUIS IFASO, CHEF DE CHANTIER COKIBAFODE 008/20 M. CHRISTOPHE YOKANKUMU, CHEF DU PERSONNEL/SOMIFOR
08 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> DESCENTE SUR TERRAIN/ SOMIFOR 002/15 	<ul style="list-style-type: none"> M. CHRISTOPHE YOKANKUMU, CHEF DU PERSONNEL/SOMIFOR
09 MAI 2024	<ul style="list-style-type: none"> RESTITUTION SOMIFOR 002/15 VOYAGE BIKORO – MBANDAKA 	<ul style="list-style-type: none"> M. CHRISTOPHE YOKANKUMU, CHEF DU PERSONNEL/SOMIFOR

C. PREUVES DOCUMENTAIRES

❖ Section 1 : Gouvernance

1. CONSIGNATION DES FAITS INFRACTIONNELS DANS UN DOCUMENT (FEUILLE D'OBSERVATION DES FAITS INFRACTIONNELS) AUTRE QUE LE PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTION



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE
CELLULE DE CONTROLE ET VERIFICATION (CCV)

FEUILLE D'OBSERVATION DES FAITS INFRACTIONNELS CONSTATES DANS
LA SOCIETE SOMIFOR AU TERRITOIRE DE BIKORO (CCF 002/15) DANS LE
CADRE DE LA MISSION COLLECTIVE N°050/CAB/MINETAT/MIN-
EDD/EBM/HMP/01/2024

I. TERRITOIRE DE BIKORO (CCF 002/15)

1. Pas de panneau de signalisation à l'entrée de la concession ;
 - absence de carte d'exploitation;
 - absence de certificat d'Etude d'impact Environnemental et Social ;
 - absence des preuves de paiement de redevance de superficie 2022-2023 ;
 - pas des équipements de protection individuelle pour les travailleurs (bottes, casques et uniformes) ;
2. **Base vie non conforme**
 - Pas de cantine des travailleurs pour l'alternance à la viande de chasse ;
 - Pas de salle de loisir pour les travailleurs ;
 - Pas de bac poubelle pour la gestion des déchets ;
 - Mauvaise gestion de lubrifiant et gasoil (jeter même le sol) ;
 - Absence de RAOF 2021 ;
 - Absence de PAO 2022 ;
 - Absence de RAOF 2022 ;
 - Absence de RAOF 2023 ;
 - Absence de carnet de chantier 2022 ;
 - Absence Déclaration du troisième et quatrième trimestre ;
 - Absence de marquage des bois d'avenir ;
 - Absence de marquage sur les semenciers ;
 - Absence de marquage sur les bois patrimoniaux ;
 - Les limites des parcelles non matérialisées ;
 - Absence de rapport de formation continue des travailleurs
 - Absence des extincteurs dans la base vie ;
 - Absence de déclaration de troisième trimestre 2022 ;
 - Absence de déclaration de quatrième trimestre 2022 ;
 - Absence de déclaration de premier trimestre 2023 ; Vu
 - Absence de déclaration de deuxième trimestre 2023 ; Vu
 - Absence de déclaration de troisième trimestre 2023 ; Vu
 - Absence de déclaration de quatrième trimestre 2023 ; Vu
 - Absence de marteaux forestier ;

Adonis hpt

Page 1 sur 2

❖ Section 2 : Exploitants
 I. COKIBAFODE (Titre 001/20)
 1. PERMIS DE COUPE 2021 N° 004/2021/EQT/02

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'OEUVRE N° 004/2021/EQT/02

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECH-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
 Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :
 S/S: CONGO KING HAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Serlu
 AV. NBOU N°1 G. KINKOLE/PELEHEH C/N° SELE-KIN.

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
 Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE

Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
 il porte sur l'assiette annuelle de coupe de 1.000 m³ de la concession forestière 001/20
 Superficie 7.000 ha, se trouvant dans la province de L'EQUATEUR
 Territoire de BULUMBA, Secteur de LUSANGANTA
 Lieu précis de la coupe (dénomination) : DJUA-BEKUNDJI

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)
1. SORANGA	800	8.000	16. PADOUA	100	500
2. KUSIPU	1.000	15.000	17. TOLA	1.000	5.000
3. SAPELLI	1.000	7.000	18. FSHIPANLAVGA	500	2.500
4. TIAMA	1.000	7.000	19. BUBINGA	10.000	40.000
5. IHOKU	500	3.000	20. FANG	500	2.500
6. DIBETOU	300	1.500	21. ALUMBI	400	2.000
7. MUKULUNGU	500	3.000	22. WANGA	1.500	12.000
8. NIOWE	1.000	5.000	23. WENGE	500	2.500
9. PADOUK	1.000	5.000	24. DABEHA	500	2.500
10. IPU	500	3.000	25. LIMBALI	3.000	15.000
11. TALI	1.000	5.000	26. BILINGA	300	1.500
12. CAJDU	600	3.000	28. X	X	X
13. OUSSIE	200	1.000	29. X	X	X
14. NBOU	1.000	6.000	30. X	X	X
15. EYOUN	500	4.000			
				29.700	162.700

Somme due : 2.500 \$

Référence/titre de perception : Fait à Kinshasa, le 31 DECEMBRE 2021
 LE MINISTRE,
 Maitre Claude NYA-UBAGO BAZIUME

2. DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES 2023 (Trimestres 1,2 et 3-Chantier BONYANGA)
 3. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE 2022 (TRIMESTRE 4- CHANTIER BEKONDJI ET TRIMESTRE 4 CHANTIER BONYANGA)

SOCIETE CONGO KING HAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Serlu(COKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS

PCIBO N° 005/2021/EQT/03 EN PROLONGATION POUR 2022-2023
 CCF N° 001/2020
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : BOLOMBA CHANTIER : BONYANGA
 TRIMESTRE : Premier 2023
 ANNEE : 2023

Classe	Non Commercial	Hébre	Volume	Hébre	#BOU	Hébre	Volume	Hébre	Volume	Localisation
		Précédent	Des Tiges	Précédent	Des Tiges	Précédent	Des Tiges	Précédent	Cumul (m ³)	
I	BILINGA	51	130,605	0	0,000	51	130,605			
I	BUBINGA	7	15,093	0	0,000	7	15,093			
I	DIBETOU	49	139,189	0	0,000	49	139,189			
I	IBROKO	33	273,128	0	0,000	33	273,128			
I	KOSIPO	16	1221,866	0	0,000	16	1221,866			
I	MUKULUNGU	27	138,557	0	0,000	27	138,557			
I	PADOUK	253	1021,334	0	0,000	253	1021,334			
I	SAPELLI	80	648,072	0	0,000	80	648,072			
I	SIPO	17	102,832	0	0,000	17	102,832			
I	TALI	277	1090,511	0	0,000	277	1090,511			
I	TIAMA	280	1061,392	0	0,000	280	1061,392			
I	OTOTO	56	206,767	0	0,000	56	206,767			
I	TOLA	279	634,430	0	0,000	279	634,430			
I	WENGE	7	43,072	0	0,000	7	43,072			
I	TOTAL	1432	6726,848	0	0,000	1432	6726,848			
II	BOMANGA	17	27,600	0	0,000	17	27,600			
II	NIOWE	191	463,445	0	0,000	191	463,445			
III	DABEHA	208	491,045	0	0,000	208	491,045			
III	LIMBALI	197	1849,323	0	0,000	197	1849,323			
III	WANGA	980	5869,939	0	0,000	980	5869,939			
IV	EYOUN	159	267,022	0	0,000	159	267,022			
IV	EYOUN	18	161,908	0	0,000	18	161,908			
IV	EYOUN	64	192,100	0	0,000	64	192,100			
IV	EYOUN	82	354,008	0	0,000	82	354,008			
IV	TOTAL	1432	6726,848	0	0,000	1432	6726,848			
IV	TOTAL	208	491,045	0	0,000	208	491,045			
IV	TOTAL	1336	7986,284	0	0,000	1336	7986,284			
IV	TOTAL	82	354,008	0	0,000	82	354,008			
IV	TOTAL	3058	15558,185	0	0,000	3058	15558,185			

SOCIETE CONGO KING HAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Serlu(COKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS

PCIBO N° 005/2021/EQT/03 EN PROLONGATION POUR 2022-2023
 CCF N° 001/2020
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : BOLOMBA CHANTIER : BONYANGA
 TRIMESTRE : Deuxième 2023
 ANNEE : 2023

Classe	Non Commercial	Hébre	Volume	Hébre	#BOU	Hébre	Volume	Hébre	Volume	Localisation
		Précédent	Des Tiges	Précédent	Des Tiges	Précédent	Des Tiges	Précédent	Cumul (m ³)	
I	BILINGA	51	130,605	4	15,170	55	145,775			
I	BUBINGA	7	15,093	0	0,000	7	15,093			
I	DIBETOU	49	139,189	4	26,320	53	165,509			
I	IBROKO	33	273,128	36	136,585	69	409,713			
I	KOSIPO	16	1221,866	27	149,904	43	1371,770			
I	MUKULUNGU	27	138,557	9	49,421	36	187,978			
I	PADOUK	253	1021,334	75	222,128	328	1243,462			
I	SAPELLI	80	648,072	1	9,540	81	657,612			
I	SIPO	17	102,832	3	162,734	20	265,566			
I	TALI	277	1090,511	37	288,507	314	1379,018			
I	TIAMA	280	1061,392	46	214,781	326	1276,173			
I	OTOTO	56	206,767	0	0,000	56	206,767			
I	TOLA	279	634,430	0	0,000	279	634,430			
I	WENGE	7	43,072	0	0,000	7	43,072			
I	TOTAL	1432	6726,848	318	1268,604	1750	7995,452			
II	BOMANGA	17	27,600	0	0,000	17	27,600			
II	NIOWE	191	463,445	0	0,000	191	463,445			
III	DABEHA	208	491,045	0	0,000	208	491,045			
III	LIMBALI	197	1849,323	32	307,959	229	2157,282			
III	WANGA	980	5869,939	0	0,000	980	5869,939			
IV	EYOUN	159	267,022	6	28,956	165	295,978			
IV	EYOUN	18	161,908	0	0,000	18	161,908			
IV	EYOUN	64	192,100	58	208,153	122	400,253			
IV	TOTAL	82	354,008	58	208,153	140	562,161			
IV	TOTAL	1432	6726,848	318	1268,604	1750	7995,452			
IV	TOTAL	208	491,045	0	0,000	208	491,045			
IV	TOTAL	1336	7986,284	38	336,915	1374	8323,199			
IV	TOTAL	82	354,008	58	208,153	140	562,161			
IV	TOTAL	3058	15558,185	414	1813,672	3472	17371,857			

SOCIETE CONGO KING HAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Serlu(COKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS

PCIBO N° 005/2021/EQT/03 EN PROLONGATION POUR 2022-2023
 CCF N° 001/2020
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : BOLOMBA CHANTIER : BONYANGA
 TRIMESTRE : Troisième 2023
 ANNEE : 2023

Classe	Non Commercial	Hébre	Volume	Hébre	#BOU	Hébre	Volume	Hébre	Volume	Localisation
		Précédent	Des Tiges	Précédent	Des Tiges	Précédent	Des Tiges	Précédent	Cumul (m ³)	
I	BILINGA	55	145,775	0	0,000	55	145,775			
I	BUBINGA	7	15,093	0	0,000	7	15,093			
I	DIBETOU	53	165,509	0	0,000	53	165,509			
I	IBROKO	69	409,713	0	0,000	69	409,713			
I	KOSIPO	43	1371,770	0	0,000	43	1371,770			
I	MUKULUNGU	30	154,118	0	0,000	30	154,118			
I	PADOUK	328	1243,462	0	0,000	328	1243,462			
I	SAPELLI	81	657,612	0	0,000	81	657,612			
I	SIPO	18	110,785	0	0,000	18	110,785			
I	TALI	312	1253,245	0	0,000	312	1253,245			
I	TIAMA	357	1319,899	0	0,000	357	1319,899			
I	TOLA	325	849,211	0	0,000	325	849,211			
I	WENGE	7	43,072	0	0,000	7	43,072			
I	TOTAL	1750	7995,452	0	0,000	1750	7995,452			
II	BOMANGA	17	27,600	0	0,000	17	27,600			
II	NIOWE	191	463,445	0	0,000	191	463,445			
III	DABEHA	208	491,045	0	0,000	208	491,045			
III	LIMBALI	229	2157,282	0	0,000	229	2157,282			
III	WANGA	980	5869,939	0	0,000	980	5869,939			
IV	EYOUN	165	295,978	0	0,000	165	295,978			
IV	EYOUN	18	161,908	0	0,000	18	161,908			
IV	EYOUN	122	400,253	0	0,000	122	400,253			
IV	TOTAL	140	562,161	0	0,000	140	562,161			
IV	TOTAL	1750	7995,452	0	0,000	1750	7995,452			
IV	TOTAL	208	491,045	0	0,000	208	491,045			
IV	TOTAL	1374	8323,199	0	0,000	1374	8323,199			
IV	TOTAL	140	562,161	0	0,000	140	562,161			
IV	TOTAL	3472	17371,857	0	0,000	3472	17371,857			

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Déclaration trimestrielle de coupe de bois

N° PCIBO : 004/2021/EQT/02 EXPLOITANT : CONGO KING B.F. DEVELOPMENT CCF N° 001/20
Province : Equateur Chantier : Bekonji
Année : 2022 Territoire : Bolomba Date : 15/fevrier/2022
Trimestre : Quatrieme

Classe	Essence	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volumes débardés m³		Ecart/effets sollicités PCIBO
			Trimestre	Cumulé	Trimestre	Cumulé	
	Bilinga	300	10	63	28,350	255,921	237
	Dibetou	300	12	42	39,350	86,503	258
	Iroko	500	33	100	90,650	326,442	400
	Kosipo	1500	5	163	37,780	1 075,901	1 337
	Mukulungu	500	5	29	23,590	192,170	471
	Padouk	1500	112	390	277,850	1 027,545	1 130
	Sapelli	1000	11	251	39,830	1 250,707	779
	Sipo	500	5	21	21,290	95,210	661
	Tali	1000	30	339	101,020	1 292,902	471
	Tiama	1000	153	409	515,470	1 508,470	591
	Tola	1000	114	216	625,500	1 101,158	784
	Tota						
II	Wamba	1500	32	77	112,990	331,851	1 423
III	Eyong	0	66	84	236,030	371,990	-84
IV							
Total classe I		9 100	493	2 023	1 800,680	8 212,930	7 077
Total classe II		0	0	0	0,000	0,000	0
Total classe III		1 500	32	77	112,990	331,851	1 423
Total classe IV		0	66	84	236,030	371,990	-84
GRAND TOTAL		10 600	591	2 184	2 149,700	8 916,771	-8 416

Pour Congo King
Xu MINGFU, Gérant

SOCIETE CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarlu(COKI/BAFODE)
DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS

TBO N° 005/2021/EQT/03 EN PROLONGATION POUR 2022
CCF N° 001/2020
PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : BOLOMBA CHANTIER : BONYANGA
TRIMESTRE : Quatrieme 2022 SIGNATURE : *[Signature]*
ANNÉE : 2022 DATE : LE 21/02/2022

Classe	Nom Commercial	Nbre Des Tiges Précédent	Volume Précédent (m³)	Nbre Des Tiges Trimestre	Volume Trimestre (m³)	Nbre Des Tiges Cumul	Volume Cumul (m³)	Destination et Localisation
I	BILINGA	44	110,478	10	28,348	54	138,826	
	BURINGA	7	15,093	0	0,000	7	15,093	
	DIBETOU	40	118,204	12	39,352	52	157,556	
	IROKO	5	214,705	33	90,646	38	305,351	
	KOSIPO	10	1173,408	8	37,782	18	1211,190	
	MUKULUNGU	25	130,376	5	23,591	30	153,967	
	PADOUK	244	835,029	12	277,850	256	1112,879	
	SAPELLI	74	648,072	11	39,833	85	687,905	
	SIPO	17	102,832	5	21,291	22	124,123	
	TALI	253	1023,257	30	101,024	283	1124,281	
	TIAMA	235	804,820	62	515,474	287	1320,294	
	TOLA	181	525,618	114	625,503	295	1151,121	
	WENGE	7	43,072	0	0,000	7	43,072	
	1142	5745,464	292	1800,694	1434	7546,158		
II	BOMANGA	17	27,600	0	0,000	17	27,600	
	NIOVE	191	463,445	0	0,000	191	463,445	
	208	491,045	0	0,000	208	491,045		
III	DABEMA	197	1849,323	0	0,000	197	1849,323	
	LIMBALI	980	8569,939	0	0,000	980	8569,939	
	131	204,367	31	112,990	162	317,357		
	308	7923,629	31	112,990	39	8036,619		
IV	EYONG	18	161,908	66	236,026	84	397,934	
	OBOTO	56	206,767	0	0,000	56	206,767	
	74	368,675	66	236,026	140	604,701		
	1142	5745,464	292	1800,694	1434	7546,158		
Total classe I		1142	5745,464	292	1800,694	1434	7546,158	
Total classe II		208	491,045	0	0,000	208	491,045	
Total classe III		1308	7923,629	31	112,990	1339	8036,619	
Total classe IV		74	368,675	2	236,026	140	604,701	
GRAND TOTAL		2732	14528,813	325	2149,710	3121	16678,523	

Bois de mines, rondins et perches

CATEGORIE I (0 à 10)	Destination	TRIMESTRE	CUMU
		METRE LINEAIRE	METRE LINEAIRE

4. FORMULAIRE DE MESURAGE DES BOIS ABATTUS AU TROISIÈME TRIMESTRE 2022 – CHANTIER BONYANGA

SOCIETE CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarlu(COKI/BAFODE)
NUMERO RCCM : 19-8-00472
AVENUE MBOTO N° 1/Q. KINKOLE PECHEUR
COMMUNE DE LA N° SELE/VILLE PROVINCE DE KINSHASA, RD CONGO

FORMULAIRE DE MESURAGE DES BOIS ABATTUS

PCIBO N° 005/2021/EQT/03 EN PROLONGATION POUR 2022
CCF N° 001/2020
PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : BOLOMBA CHANTIER : BONYANGA
TRIMESTRE : Troisième 2022 SIGNATURE : *[Signature]*
ANNÉE : 2022 DATE : LE 10/10/2022

DATE	N GRIME	NOMBRE	ESSENCES	D1	D2	D3	D4	DM	LONGUEUR	VOL
24/09/2022	21259	1	BILINGA	74	74	52	63	11,4	3,554	
24/09/2022	21260	1	BILINGA	52	52	50	44	49	10,7	2,018
28/09/2022	21390	1	BILINGA	54	50	42	40	46	13,9	2,310
28/09/2022	21409	1	DIBETOU	76	74	65	59	68	8,6	3,123
28/09/2022	21411	1	DIBETOU	65	59	56	53	58	7,5	1,982
28/09/2022	21428	1	DIBETOU	66	63	58	52	59	12,5	3,417
28/09/2022	21429	1	DIBETOU	58	52	50	45	51	10	2,043
30/09/2022	21457	1	DIBETOU	57	51	40	40	47	14,4	2,498
24/09/2022	21261	1	IROKO	50	46	40	40	44	10,5	1,597
30/09/2022	21460	1	IROKO	88	84	76	70	79	10,6	5,196
24/09/2022	21280	1	KOSIPO	120	92	80	80	93	12,4	8,423
24/09/2022	21281	1	KOSIPO	80	80	70	60	72	10,4	4,234
24/09/2022	21294	1	KOSIPO	70	50	45	45	52	10	2,124
24/09/2022	21299	1	KOSIPO	82	70	70	60	68	14	5,084
24/09/2022	21304	1	KOSIPO	60	60	50	50	55	12,7	3,017
24/09/2022	21319	1	KOSIPO	95	85	66	65	77	10,1	4,703
24/09/2022	21321	1	KOSIPO	66	65	54	54	59	12,8	3,499
24/09/2022	21350	1	KOSIPO	80	75	55	52	65	14	4,646
24/09/2022	21314	1	MUKULUNGU	72	70	65	62	67	12,3	4,337
24/09/2022	21315	1	MUKULUNGU	98	92	72	70	83	13	7,034
24/09/2022	21320	1	MUKULUNGU	95	95	86	79	88	10,9	6,630
24/09/2022	21324	1	MUKULUNGU	86	80	73	70	77	10,2	4,750
28/09/2022	21424	1	OBOTO	76	71	60	56	65	9,5	3,152
03/07/2022	21424	1	OBOTO	60	56	50	45	52	9,1	1,933
03/07/2022	21238	1	PADOUK	58	57	57	54	56	9,50	2,340
24/09/2022	21256	1	PADOUK	46	46	40	40	43	9,3	1,351
24/09/2022	21286	1	PADOUK	50	50	46	46	48	9,5	1,719
24/09/2022	21287	1	PADOUK	76	66	73	71	70	8,8	3,387
24/09/2022	21311	1	PADOUK	60	66	72	66	70	11	4,233
24/09/2022	21326	1	PADOUK	52	52	50	50	53	11,8	2,603
24/09/2022	21328	1	PADOUK	60	57	45	40	46	11	1,828
24/09/2022	21337	1	PADOUK	52	56	46	40	54	12,4	2,840
24/09/2022	21359	1	PADOUK	52	50	45	42	49	13	2,451
24/09/2022	21360	1	PADOUK	53	40	45	40	46	9,8	1,629
28/09/2022	21365	1	PADOUK	44	40	52	50	48	10,1	1,828
28/09/2022	21367	1	PADOUK	60	57	63	52	58	10,1	1,611
28/09/2022	21420	1	PADOUK	60	55	52	45	53	9,5	2,096
28/09/2022	21421	1	PADOUK	64	52	60	55	57	10,1	2,577

28/09/2022	21449	1	PADOUK	55	51	47	43	49	14,5	2,734
30/09/2022	21473	1	PADOUK	57	54	45	45	50	10,1	1,983
30/09/2022	21475	1	PADOUK	60	50	57	54	55	12	2,851
30/09/2022	21480	1	PADOUK	56	51	50	47	51	13,4	2,327
24/09/2022	21293	1	SAPELLI	60	50	45	45	48	9,4	1,495
24/09/2022	21300	1	SAPELLI	70	68	50	45	58	11,1	2,933
24/09/2022	21322	1	SAPELLI	96	90	62	60	77	11,6	5,402
30/09/2022	21469	1	SAPELLI	76	70	50	50	61	13,5	3,945
30/09/2022	21472	1	SAPELLI	64	64	54	54	59	11	3,007
30/09/2022	21474	1	SAPELLI	54	54	50	50	52	10,1	2,145
03/07/2022	21239	1	TALI	75	72	72	63	70	6,20	2,386
24/09/2022	21240	1	TALI	54	53	44	43	48	5,5	0,995
24/09/2022	21241	1	TALI	66	62	53	53	58	10,8	2,294
24/09/2022	21306	1	TALI	67	53	50	45	59	8,9	2,433
28/09/2022	21375	1	TALI	65	52	47	47	52	10,8	2,294
28/09/2022	21410	1	TALI	64	59	55	55	58	13,5	3,567
30/09/2022	21458	1	TALI	76	75	70	67	72	6,1	2,484
30/09/2022	21459	1	TALI	80	80	76	75	77	11,9	5,541
30/09/2022	21471	1	TALI	59	52	52	45	52	11,4	2,421
24/09/2022	21277	1	TIAMA	64	55	50	48	54	14,6	3,444
24/09/2022	21296	1	TIAMA	67	63	58	56	61	13,3	3,887
24/09/2022	21297	1	TIAMA	54	50	45	42	47	8,8	1,527
24/09/2022	21298	1	TIAMA	58	56	50	45	52	10,4	2,209
24/09/2022	21305	1	TIAMA	72	58	50	45	56	11,9	2,931
24/09/2022	21308	1	TIAMA	62	58	50	50	56	11	2,709
24/09/2022	21310	1	TIAMA	58	56	50	50	53	12,5	3,118
24/09/2022	21317	1	TIAMA	65	58	50	50	55	13,2	3,136
24/09/2022	21318	1	TIAMA	94	84	85	80	85	11,0	6,753
24/09/2022	21323	1	TIAMA	85	80	80	65	77	8,3	3,865
24/09/2022	21341	1	TIAMA							

3. DECLARATION TRIMESTRIELLE 2022 (TRIMESTRE 2 et 4 - LINGOY)

SOCIÉTÉ CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarlu (COKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATIS CCF N° 002/2020
 PROVINCE : EQUATEUR
 TRIMESTRE : Quatrième 2022
 ANNEE : 2022
 TERRITOIRE : BOLOMBA CHANTIER : LINGOY
 SIGNATURE : [Signature]
 DATE : LE 21/02/2023

Classe	Nom Commercial	Hbre		Volume		Hbre		Volume		Destination
		Des	Précédent	(m3)	Précédent	Des	Trimestre	Des	Trimestre	
I	ACAJOU	8	14,587	3	10,196	11	24,783			
	BILINGA	404	849,553	23	185,644	427	1035,197			
	BURINGA	1	3,880	0	0,000	1	3,880			
	DIKRETOU	115	233,796	4	4,936	119	238,732			
	IROKO	339	963,414	43	155,637	382	1119,051			
	KOSIPO	294	1861,576	27	364,369	321	2225,945			
	MUKULUNGU	139	637,802	1	4,079	140	641,881			
	PADOUK	338	1264,545	76	197,971	414	1462,516			
	SAPELLI	548	3290,161	76	500,440	624	3790,601			
	SIPO	238	1649,873	13	103,944	251	1753,817			
	TALI	435	1803,915	41	182,887	476	1986,802			
	TIAMA	504	202,900	55	221,179	559	424,079			
	OBOTO	8	15,112	0	0,000	8	15,112			
	TOLA	251	877,685	41	218,619	292	1096,304			
	WENGE	99	408,283	0	0,000	99	408,283			
		3721	14077,082	403	2149,901	4124	16226,983			
II	BOMANGA	7	16,374	0	0,000	7	16,374			
	NIOVE	176	365,385	6	37,884	182	403,269			
	YCHITOLA	35	106,294	3	10,002	38	116,296			
		218	488,053	9	47,886	227	535,939			
III	DABEHA	669	2797,959	0	0,000	669	2797,959			
	LIMBALI	374	1833,251	0	0,000	374	1833,251			
	WAMBA	142	386,597	8	28,296	150	414,893			
		1185	5017,807	8	28,296	1193	5046,103			
IV	EYONG	0	0,000	0	0,000	0	0,000			
	EYOUN	0	0,000	13	40,733	13	40,733			
		0	0,000	13	40,733	13	40,733			
		3721	14077,082	403	2149,901	4124	16226,983			
		218	488,053	9	47,886	227	535,939			
		1185	5017,807	8	28,296	1193	5046,103			
		0	3,563	0	40,733	0	44,296			
	GRAND TOTAL	5124	19586,505	420	2266,816	5544	21853,321			

III. COKIBAFODE (Titre 008/20)
 1. PERMIS DE COUPE 2021 N° 008/2021/EQT/04

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 008/2021/EQT/04

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
 Vu l'arrêté Ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECH-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
 Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :
 S.E.C. CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarlu (COKIBAFODE)
 AV. MOÏSE KINKOLE/PECHEUR, C/LE SELE-KINSHASA.
 Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
 Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts :

DECIDE
 Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.
 Il porte sur l'assiette annuelle de coupe de 5... de la concession forestière 008/20
 Superficie de 8,900 HA., se trouvant dans la province de L'EQUATEUR
 Territoire de LINGOY et BOKATULA, Secteur de BOKATULA et EKONDA
 Lieu précis de la coupe (dénomination) : BOMANGA, LIFUNBA, YOLOYELEKO, WARINGO

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)
1. BOMANGA	300	2,400	16. OUDU	500	5,000
2. KUSIPO	500	4,500	17. EYOUN	300	2,400
3. SAPELLI	300	2,100	18. BUSSE	500	3,000
4. TIAMA	300	2,100	19. DABEHA	800	4,000
5. IROKO	250	1,750	20. PADOUK	200	1,000
6. VIBRETOU	100	600	21. TOLA	1,000	4,000
7. MUKULUNGU	50	350	22. FANG	1,000	3,000
8. NIOVE	300	1,200	23. ALUMBI	400	2,000
9. PADOUK	300	2,100	24. WAMBA	1,500	12,000
10. SIPO	300	2,100	25. LIMBALI	400	2,000
11. ACAJOU	200	1,000	26. X	X	X
12. TALI	800	4,000	27. X	X	X
13. DOUSSIE	100	500	28. X	X	X
14. WENGE	10,000	30,000	29. X	X	X
15. BUBINGA	1,000	3,000	30. X	X	X

Somme due : 2,500 \$
 Référence/titre de perception :
 Fait à Kinshasa, le 21/02/2023
 LE MINISTRE
 Maître Glaude NYAMUGBO BAZIBUHE



2. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE 2023 (Trimestres 2 et 3-Chantier LIFUMBA)

ING : CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarl(COIKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS CCF N° 008/2020
 PCIBO N° 008/2021/BAT/04 EN PROLONGATION POUR 2022-2023
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : INGENDE CHANTIER : LIFUMBA
 TRIMESTRE : Deuxième 2023 DATE : LE 25/08/2023
 ANNEE : 2023

Classe	Nom Commercial	Nbre Des Tiges Précédent	Volume Précédent (m3)	Nbre Des Tiges Trimestre	Volume Trimestre (m3)	Nbre Des Tiges Cumul	Volume Cumul (m3)	Destin Localité
I	ACAJOU	194	800,963	12	51,598	206	852,561	
	BILINGA	5	124,339	0	0,000	5	124,339	
	DIBETOU	116	301,862	0	0,000	116	301,862	
	KOSIPO	479	3848,534	160	1280,577	639	5129,111	
	MUKULINGU	25	186,535	0	0,000	25	186,535	
	PADOUK	136	640,671	20	100,697	156	741,368	
	TALI	387	1739,469	93	375,261	480	2114,730	
	TIAMA	275	1050,372	56	450,118	331	1500,490	
	OBOTO	0	0,000	20	83,570	20	83,570	
	IROKO	3	12,361	0	0,000	3	12,361	
	WENGE	935	3443,942	0	1028,112	935	4472,054	
		2555	12149,048	361	3369,933	2916	15518,981	
II	BOMANGA	194	5330,004	114	689,975	308	6019,979	
	NIOVE	15	35,060	0	0,000	15	35,060	
		209	5365,064	114	689,975	323	6055,039	
III	DABEMA	233	1571,887	205	1436,821	438	3008,708	
		233	1571,887	205	1436,821	438	3008,708	
IV	EYONG	1458	3681,987	46	276,975	1504	3958,962	
		1458	3681,987	46	276,975	1504	3958,962	
Total classe I		2555	12149,048	361	3369,933	2916	15518,981	
Total classe II		209	5365,064	114	689,975	323	6055,039	
Total classe III		233	1571,887	205	1436,821	438	3008,708	
Total classe IV		1458	3681,987	46	276,975	1504	3958,963	
GRAND TOTAL		4455	22767,986	726	5773,704	5181	28541,691	

Bois de mines, rondins et perches

CATEGORIE I (0 à 10 cm)	Destination :	TRIMESTRE	CUMU LE METRE LINEAIRE
CATEGORIE II (10 à 30 cm)	Destination :		
CATEGORIE III (30 à 50 cm)	Destination :		

SOCIETE CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarl(COIKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS CCF N° 008/2020
 PCIBO N° 008/2021/BAT/04 EN PROLONGATION POUR 2022-2023
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : INGENDE CHANTIER : LIFUMBA
 TRIMESTRE : Troisième 2023 DATE : LE 21/11/2023
 ANNEE : 2023

Classe	Nom Commercial	Nbre Des Tiges Précédent	Volume Précédent (m3)	Nbre Des Tiges Trimestre	Volume Trimestre (m3)	Nbre Des Tiges Cumul	Volume Cumul (m3)	Destin Localité
I	ACAJOU	206	852,561	0	0,000	206	852,561	
	BILINGA	5	124,339	0	0,000	5	124,339	
	DIBETOU	116	301,862	1	3,859	117	305,721	
	KOSIPO	639	5129,111	85	769,017	724	5898,128	
	MUKULINGU	25	186,535	2	6,313	27	192,848	
	PADOUK	156	741,368	25	150,711	181	892,079	
	TALI	480	2114,730	43	262,056	523	2376,786	
	TIAMA	331	1500,490	51	304,625	382	1805,115	
	OBOTO	20	83,570	32	160,465	52	244,035	
	IROKO	3	0,000	0	0,000	3	0,000	
	WENGE	935	4472,054	182	910,409	1117	5382,463	
		2916	15506,620	421	2567,455	3337	18074,075	
II	BOMANGA	308	6019,979	29	181,817	337	6201,796	
	NIOVE	15	35,060	0	0,000	15	35,060	
		323	6055,039	29	181,817	352	6236,856	
III	DABEMA	438	3008,708	51	410,607	489	3419,315	
		438	3008,708	51	410,607	489	3419,315	
IV	EYONG	1504	3958,963	54	279,939	1558	4238,902	
		1504	3958,963	54	279,939	1558	4238,902	
Total classe I		2916	15506,620	421	2567,455	3337	18074,075	
Total classe II		323	6055,039	29	181,817	352	6236,856	
Total classe III		438	3008,708	51	410,607	489	3419,315	
Total classe IV		1504	3958,963	54	279,939	1558	4238,902	
GRAND TOTAL		5181	28529,330	555	3439,818	5736	31969,148	

Bois de mines, rondins et perches

CATEGORIE I (0 à 10 cm)	Destination :	TRIMESTRE	CUMU LE METRE LINEAIRE
CATEGORIE II (10 à 30 cm)	Destination :		
CATEGORIE III (30 à 50 cm)	Destination :		

3. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE 2022 (TRIMESTRE 2, 3 et 4 - LIFUMBA)

SOCIETE CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarl(COIKIBAFODE)
 EN SIGLE : COKIBAFODE/RCM : 19-B-00472
 Avenue Mboti n° 1/ Q. Kinkole Pêcheur
 Commune de la N'Sele/Ville Province de Kinshasa, RD Congo

DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS
 PCIBO N° 008/2021/BAT/04 (PROLONGATION POUR 2022)
 N° CCF : 008/2020
 PROVINCE : EQUATEUR, TERRITOIRE : INGENDE-BIKORO CHANTIER : LIFUMBA
 TRIMESTRE : Deuxième trimestre 2022 DATE : LE 27/08/2022
 ANNEE : 2021

Classe	Nom Commercial	Nbre Des Tiges Précédent	Volume Précédent (m3)	Nbre Des Tiges Trimestre	Volume Trimestre (m3)	Nbre Des Tiges Cumul	Volume Cumul (m3)	Destin Localité
I	ACAJOU	60	228,581	75	293,882	135	522,464	
	BILINGA	54	115,276	01	3,442	55	118,668	
	DIBETOU	81	163,328	13	29,273	94	192,601	
	KOSIPO	59	413,223	136	887,862	194	1,271,255	
	MUKULINGU	08	46,514	11	40,520	19	86,034	
	PADOUK	36	150,447	33	161,720	69	312,167	
	TALI	57	216,494	117	405,883	174	622,287	
	TIAMA	72	97,725	109	331,408	181	429,133	
	IROKO	02	5,207	00	0,000	02	5,207	
	WENGE	280	809,402	104	550,355	384	1,359,757	
		32	84,352	68	1,515,958	100	2,340,300	
		08	21,640	07	13,420	15	35,060	
II	BOMANGA	203	1,451,605	59	115,250	232	1,566,855	
III	DABEMA	203	1,451,605	59	115,250	232	1,566,855	
IV	EYONG	902	1,660,265	451	770,342	1,353	2,430,607	
		709	2,246,057	898	2,883,252	1,307	4,929,309	
Total classe I		40	845,992	75	1,329,377	115	2,375,369	
Total classe II		203	1,451,605	29	115,250	232	1,566,855	
Total classe III		902	1,660,265	451	770,342	1,303	2,430,607	
GRAND TOTAL		1,854	6,203,919	2,745	5,098,231	4,899	11,302,138	

Bois de mines, rondins et perches

CATEGORIE I (0 à 10 cm)	Destination :	TRIMESTRE	CUMU LE METRE LINEAIRE
CATEGORIE II (10 à 30 cm)	Destination :		
CATEGORIE III (30 à 50 cm)	Destination :		

Réservé à la Coordination Provinciale

à la Supévision BD
 le 29/08/2022
 08

SOCIETE CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarl(COIKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS CCF N° 008/2020
 PCIBO N° 008/2021/BAT/04 EN PROLONGATION POUR 2022
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : INGENDE CHANTIER : LIFUMBA
 TRIMESTRE : Troisième 2022 DATE : LE 10/10/2022
 ANNEE : 2022

Classe	Nom Commercial	Nbre Des Tiges Précédent	Volume Précédent (m3)	Nbre Des Tiges Trimestre	Volume Trimestre (m3)	Nbre Des Tiges Cumul	Volume Cumul (m3)	Destin Localité
I	ACAJOU	135	522,264	34	124,670	169	646,934	
	BILINGA	55	118,668	1	5,671	56	124,339	
	DIBETOU	94	192,601	14	62,577	108	255,178	
	KOSIPO	194	1271,255	206	1796,739	400	3007,944	
	MUKULINGU	19	86,034	4	33,135	23	129,169	
	PADOUK	69	312,167	35	147,169	104	459,336	
	TALI	174	622,287	151	703,344	325	1,325,631	
	TIAMA	181	429,133	64	352,260	245	781,393	
	IROKO	2	5,207	1	7,154	3	12,361	
	WENGE	384	1,359,757	436	1,425,117	820	2,784,874	
		1307	4,929,320	946	4,597,836	2,253	9,527,156	
II	BOMANGA	100	2,340,300	78	536,994	178	2,877,292	
	NIOVE	15	35,060	0	0,000	15	35,060	
		115	2,375,368	78	536,994	193	2,912,362	
III	DABEMA	232	1,566,855	1	5,032	233	1,571,887	
		232	1,566,855	1	5,032	233	1,571,887	
IV	EYONG	1,353	2,430,607	78	671,758	1,431	3,102,365	
		1,353	2,430,607	78	671,758	1,431	3,102,365	
Total classe I		1307	4,929,320	946	4,597,836	2,253	9,527,156	
Total classe II		115	2,375,368	78	536,994	193	2,912,362	
Total classe III		232	1,566,855	1	5,032	233	1,571,887	
Total classe IV		1,353	2,430,607	78	671,758	1,431	3,102,365	
GRAND TOTAL		3,007	9,751,150	1,103	5,811,620	4,110	15,562,770	

Bois de mines, rondins et perches

CATEGORIE I (0 à 10 cm)	Destination :	TRIMESTRE	CUMU LE METRE LINEAIRE
CATEGORIE II (10 à 30 cm)	Destination :		
CATEGORIE III (30 à 50 cm)	Destination :		

SOCIETE CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarl(COIKIBAFODE)
 DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS CCF N° 008/2020
 PCIBO N° 008/2021/BAT/04 EN PROLONGATION POUR 2022
 PROVINCE : EQUATEUR TERRITOIRE : INGENDE CHANTIER : LIFUMBA
 TRIMESTRE : Quatrième 2022 DATE : LE 21/02/2023
 ANNEE : 2022

Classe	Nom Commercial	Nbre Des Tiges Précédent	Volume Précédent (m3)	Nbre Des Tiges Trimestre	Volume Trimestre (m3)	Nbre Des Tiges Cumul	Volume Cumul (m3)	Destin Localité
I	ACAJOU	169	646,934	25	84,653	194	731,587	
	BILINGA	5	124,339	0	0,000	5	124,339	
	DIBETOU	108	255,178	8	27,175	116	282,353	
	KOSIPO	400	3007,944	79	589,421	479	3597,365	
	MUKULINGU	23	129,169	2	9,892	25	139,061	
	PADOUK	104	459,336	32	127,570	136	586,906	
	TALI	325	1,325,631	62	227,798	387	1,553,429	
	TIAMA	245	781,393	30	156,146	275	937,539	
	IROKO	3	12,361	0	0,000	3	12,361	
	WENGE	820	2,784,874	115	280,166	935	3,065,040	
		2202	9,527,156	353	1,502,821	2,555	11,029,977	
II	BOMANGA	178	2,877,292	16	74,901	194	2,952,203	
	NIOVE	15	35,060	0	0,000	15	35,060	
		193	2,912,362	16	74,901	209	2,987,263	
III	DABEMA	233	1,571,887	0	0,000	233	1,571,887	
		233	1,571,887	0	0,000	233	1,571,887	
IV	EYONG	1,431	3,102,365	27	242,616	1,458	3,344,981	
		1,431	3,102,365	27	242,616	1,458	3,344,981	
Total classe I		2202	9,527,156	353	1,502,821	2,555	11,029,977	
Total classe II		193	2,912,362	16	74,901	209	2,987,263	
Total classe III		233	1,571,887	0	0,000	233	1,571,887	
Total classe IV		1,431	3,102,365	27	242,616	1,458	3,344,981	
GRAND TOTAL		4,059	17,113,770	396	1,820,338	4,455	18,934,108	

Bois de mines, rondins et perches

CATEGORIE I (0 à 10 cm)	Destination :	TRIMESTRE	CUMU LE METRE LINEAIRE
CATEGORIE II (10 à 30 cm)	Destination :		
CATEGORIE III (30 à 50 cm)	Destination :		

IV. SOMIFOR (Titre 002/15)
1. PERMIS DE COUPE 2021 N° 005/2021/EQT/03

VICE-PRÉMATURE
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE VICE-PRÉMIER MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 014/2023/EQT/02

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40;
 Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'Exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :

SOMIFOR
 N° 0277 AVENUE KINSHASA, CALIMETE, BDC

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale;
 Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts :

DECIDE :
 Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 de la concession forestière 002/15. Il porte sur l'assiette annuelle de coupe de Superficie de 50 Ha se trouvant dans le province de KINSHASA. Lieu précis de la coupe Territoire de KINSHASA. Secteur de BIKORO (dénomination) : BIKORO.

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y reportant.

Essences à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m³)	Essences à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m³)
1. WENGE	74	122,10	21.		
2. PADOUK	48	100,00	22.		
3. AROU	24	50,00	23.		
4. TALA	41	248,633	24.		
5. TAMA	50	3024,128	25.		
6. KOSIPO	29	215,401	26.		
7. BOBINGA	40	382,888	27.		
8. BOSSÉ CLAIR	20	105,000	28.		
9. NIOWE	5	482,825	29.		
10. BOBINGA	5	22,000	30.		
11. BOBINGA	5	17,7,375	31.		
12. BOBINGA	4	38,000	32.		
13. BOBINGA	7	81,888	33.		
14. BOBINGA	13	101,500	34.		
15. BOBINGA	X	X	35.		
16. X	X	X	36.	X	X
17. X	X	X	37.	X	X
18. X	X	X	38.	X	X
19. X	X	X	39.	X	X
20. X	X	X	40.	X	X

Somme due : 150 842 500
 Référence/titre de perception SP23/018845

Fait à Kinshasa, le 14 JUIL 2023
 LE VICE-PRÉMIER MINISTRE,
 M. HATUMA MASUDI.

2. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE 2023 (Trimestres 3- Chantier MBUYA et 4- Chantier YOLOYELE)

DECLARATION TRIMESTRIELLE DES BOIS ABATTUS
 N°PERMIS DE COUPE ARTISANALE: N° 014/2023/EQT/02
 EXPLOITANT FORESTIER : SOCIETE SOMIFOR
 PROVINCE : Equateur
 SECTEUR : EKONDA
 TERRITOIRE : BIKORO
 CHANTIER : MBUYA
 TRIMESTRE: 3^{ème} trimestre 2023
 ANNEE : 2023
 SIGNATURE: [Signature]
 DATE : LE 30/09/2023

Volumes des bois d'œuvre abattus

Classe	Nom commercial	Nombre de pieds abattus	Volume précédent (m3)	Volume trimestre (m3)	Vela cumulée (m3)	Dest local
I	SAPELLI	Néant	Néant	Néant	Néant	
	DIBETOU	1	5,918	5,918	5,918	
	BOBINGA	1	3,497	3,497	3,497	
	IROKO	13	92,018	92,018	92,018	
	KOSIPO	37	257,765	257,765	257,765	
	PADOUK	39	177,022	177,022	177,022	
	TALI	7	42,266	42,266	42,266	
	WENGE	215	837,418	837,418	837,418	
	TIAMA	14	90,068	90,068	90,068	
	BOMANGA	4	38,95	38,95	38,95	
II	OBOTO	2	7,018	7,018	7,018	
	NIOWE					
III&IV						
Total classe I		327	1505,972	1505,972	1505,972	
Total classe II		6	46,058	46,058	46,058	
Total classe III&IV		Néant	Néant	Néant	Néant	
GRAND TOTAL		333	1552,03	1552,03	1552,03	

Bois de mines, rendins et perches
 CATEGORIE I (0 à 10cm) Destination:
 CATEGORIE II (10 à 30cm) Destination:
 CATEGORIE III (30 à 50cm) Destination:

TRIMESTRE METRE
 CUMULE METRE

Réservé à Coordination Provinciale
 FC
 FC

Total des redevances
 Facture n°..... du.....

N°PERMIS DE COUPE ARTISANALE: N° 014/2023/EQT/02
 EXPLOITANT FORESTIER: SOMIFOR
 PROVINCE : Equateur
 SECTEUR : BIKORO
 TERRITOIRE : BIKORO
 CHANTIER : YOLOYELE
 TRIMESTRE: 4^{ème} trimestre 2023
 ANNEE : 2023
 SIGNATURE: [Signature]
 DATE : LE 30/12/2023

Volumes des bois d'œuvre abattus

Classe	Nom commercial	Nombre de pieds abattus	Volume précédent (m3)	Volume trimestre (m3)	Vela cumulée (m3)	Destination et localisation
I	SAPELLI	Néant	Néant	Néant	Néant	
	DIBETOU	20	102,314	102,314	102,314	
	BOBINGA	39	382,765	382,765	382,765	
	IROKO	40	102,018	102,018	102,018	
	KOSIPO	37	257,765	257,765	257,765	
	PADOUK	39	177,022	177,022	177,022	
	TALI	7	42,266	42,266	42,266	
	WENGE	788	6213,23	6213,23	6213,23	
	TIAMA	14	90,068	90,068	90,068	
	BOSSE	23	83,412	83,412	83,412	
II	BOMANGA	4	38,95	38,95	38,95	
	OBOTO	2	7,018	7,018	7,018	
III&IV						
Total classe I		1007	7450,86	7450,86	7450,86	SUPERFICIE EXPLOITEE 50 Ha
Total classe II		6	46,058	46,058	46,058	
Total classe III&IV		Néant	Néant	Néant	Néant	
GRAND TOTAL		1013	7496,918	7496,918	7496,918	

Bois de mines, rendins et perches
 CATEGORIE I (0 à 10cm) Destination:
 CATEGORIE II (10 à 30cm) Destination:
 CATEGORIE III (30 à 50cm) Destination:

TRIMESTRE METRE
 CUMULE METRE LINEAIRE

Réservé à Coordination Provinciale
 FC
 FC

Total des redevances
 Facture n°..... du.....



V. MODÈLE DES DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DES COUPES PRÉVU DANS LE GO

Nom de l'exploitant Adresse N°RCCM ...	Logo
--	-------------

Formulaire de déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre

N° Permis de coupe :

Identification de l'entreprise :

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant ou gérant statutaire :

Statut de l'entreprise :

Siège social :

RCCM :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Boîte postale :

Localisation de l'exploitation :

Province(s) :

Territoire(s) :

Concession(s) forestière(s) :

Bloc d'Aménagement Quinquennal (si le plan d'aménagement est mise en œuvre) :

Assiette Annuelle de Coupe :

Superficie productive du permis et/ou de l'AAC (en hectares) :

Période d'exercice :

Année :

Trimestre :

Date d'établissement de la déclaration :

Signature du concessionnaire :

N° PCIBO / N° AAC / N° CCF		Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débardés (m ³)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Trimestre x/20xx	Cumul sur Exercice AAC	Trimestre x/20xx	
			Total	Total	Total	Total
I						
II						
III						
IV						
Total classe I						
Total classe II						
Total classe III						
Total classe IV						
TOTAL GENERAL						
a	Superficie AAC (en hectares)				% superficie exploitée	
b	Superficie exploitée à la fin du trimestre (en hectares)				= b/a	
c	Cumul superficie exploitée (en hectares)				= c/a	

NB : les superficies sont celles de la série de production*

D. TABLEAUX DES BOIS ABATTUS EN DESSOUS DU DME PAR LA COKIBAFODE (001/20) ET LA SOMIFOR (002/15)

TRANCHE DE DIAMETRE DES COUPE/ SOCIETE COKIBAFODE (001/20)	DME REGLEMENTAIRE	N° GRUME	ESSENCES
40-49	60	21260, 21390	BILINGA
	80	21457	DIBETOU
	80	21261	IROKO
	60	21256, 21257, 21326, 21337, 21359, 21360, 21365, 21449	PADOUK
	60	21293,	SAPELLI
	60	21297	TIAMA
	60	21240, 21306	TALI
50-59	80	21411, 21428, 21429,	DIBETOU
	60	21424	OBOTO
	80	21294, 21304, 21321,	KOSSIPO

	60	21276, 21329	WAMBA
	60	21237, 21238, 21311, 21328, 21367, 21420, 21421, 21473, 21475, 21480	PADOUK
	60	21241, 21375, 21399, 21410, 21471	TALI
	60	21244, 21246, 21253, 21255, 21258, 21285, 21313, 21316, 21332, 21336, 21339, 21346, 21374, 21382, 21383, 21394, 21396, 21416, 21422, 21426, 21431, 21432, 21436, 21441, 21445,	TOLA
	60	21277, 21298, 21305, 21308, 21310, 21317, 21341, 21347, 21348, 21353, 21372, 21384, 21415, 21433, 21435, 21444, 21465, 21466, 21467, 21479	TIAMA
	60	21300, 21472, 21474	SAPELLI
60-69	80	21409,	DIBETOU
	80	21299, 21350,	KOSSIPO
70-79	80	21460	IROKO
	80	21281, 21319	KOSSIPO

TRANCHE DE DM DES COUPES/ SOCIETE SOMIFOR (002/15)	DME REGLEMENTAIRE	N° GRUME	ESSENCES
40-49	60	0205A, 1048A	PADOUK
	60	1249A	WENGE
50-59	80	664A	KOSSIPO
	60	1006A	PADOUK
	60	1062A	TALI
	60	737A	TIAMA
60-69	80	1141A, 688A, 641A, 561A, 415A, 0373A,	KOSSIPO
70-79	80	1299A, 1289A, 1177A, 1172A, 0983A, 896A, 227A, 416A, 0363A, 0322A, 0250A	KOSSIPO

E. EVOLUTION DE LA CLAUSE SOCIALE AVEC LES GROUPEMENTS BONYANGA (COKIBAFODE 001/20), LINGOY (COKIBAFODE 002/20), LIFUMBA A (COKIBAFODE 008/20) et (SOMIFOR 002/15)

GROUPEMENT BONYANGA (COKIBAFODE 001/20)			GROUPEMENT LINGOY (COKIBAFODE 002/20)		
FDL : 326258,030 dollars			FDL : 348278,760 dollars		
PROJETS COMMUNAUTAIRES	COUT DU PROJET (USD)	REALISATIONS	PROJETS COMMUNAUTAIRES	COUT DU PROJET (USD)	REALISATIONS
CONSTRUCTION ECOLES PRIMAIRES (EP WABILANGA, EP2 BONYANGA, EP. BOLINGO-ELINGA, EP BUYA-NKOTSHI) À BOSIYO, BOLINGO ET BUYA	100.000	-	CONSTRUCTION DE 4 ECOLES PRIMAIRES A BOKOLONGO, IFUTO, ELEMA ET BONSELA	80.000	2/4 (93324,72 dollars)
			CONSTRUCTION D'UNE ECOLE SECONDAIRE A ELEMA	20.000	-
CONSTRUCTION CENTRE DE SANTE A BOENGA	45000	-	CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE 4 POSTES DE SANTE DE REFERENCE A BOKOLONGO, IFUTO, ELEMA ET BONSELA	36.000	1/3 (2200 dollars perçu en espèce)
CONSTRUCTION POSTES DE SANTE A BEKONDJI, LOOLO ET ETABO/BANGALA	37500	-	CONSTRUCTION MAISON DE CHEF DE GROUPEMENT A ELEMA	20.000	OK
CONSTRUCTION MAISON DU CHEF DE GROUPEMENT A MBANGO	7500	-	LES TOLES A IMPOKO I, IMPOKOII, BEKANGA, ELEMA ET LOANGA	4909,65	OK
ACHAT MOTO POUR LE CHEF DE GROUPEMENT	1600	OK			
ACHAT GROS BETAIL POUR 23 VILLAGES (46 COUPLES : 92TETES)	18400	OK			
CONSTRUCTION LATRINES AU PORT DE LOOLO	900	-			

GROUPEMENT LIFUMBA (COKBAFODE 008/20)			GROUPEMENT MARINGO (SOMIFOR 002/15)		
FDL : 33.705 dollars			FDL : 45.805 dollars		
PROJETS COMMUNAUTAIRES	COUT DU PROJET (USD)	REALISATIONS	PROJETS COMMUNAUTAIRES	COUT DU PROJET (USD)	REALISATIONS
POURSUITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (MURS) DE L'INSTITUT TUBUNELO A BATSINA EN BRIQUE A DOBE AVEC CREPISSAGE ET PAVEMENT	5.392	-	6 SALLES DE CLASSE PRIMAIRE EN BRIQUES CUITES ET TOILETTES 6 M ² , BUREAU ET SALLE DES PROFESSEURS A MEKAKALAKA BILALI	Non repris par la clause	-
POURSUITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (MURS) DE L'EP IYONDA A IFUTO EN BRIQUE A DOBE AVEC CREPISSAGE ET PAVEMENT	5.392	-	POSTE DE SANTE A MEKAKALAKA BILALI ET IBEKE – BILOKO	Non repris par la clause	-
POURSUITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (MURS) DE L'EP MABOYO A BOMBENGA EN BRIQUE A DOBE AVEC CREPISSAGE ET PAVEMENT	5.392	-	CONSTRUCTION TERRAIN DE FOOTBALL A IBEKE – BILOKO	Non repris par la clause	--
POURSUITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (MURS) DE L'ANNEXE DU CENTRE DE SANTE DE BATSINA EN BRIQUE A DOBE AVEC CREPISSAGE ET PAVEMENT	5.392	-	CONSTRUCTION MAISON DE PASSAGE DU GROUPEMENT 80 M ² ET TOILETTE 6 M ² A MEKAKALAKA	Non repris par la clause	-
CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CHEF DE GROUPEMENT A BATSINA (2 LOCAUX/18M ²) EN BRIQUE A DOBE AVEC CREPISSAGE ET PAVEMENT	5.396	-	CERCLE RECREATIF « SALLE AVEC DEUX PIECES » EN TOLE +EQUIPEMENT (ECRAN PLAT, CHAISE EN PLASTIQUE, STABILISATEUR, CONVERTISSEUR, PANNEAUX, FIL ELECTRIQUE) ET ABONNEMENT CANAL SAT A IBEKE – BILOKO	Non repris par la clause	-
ENTRETIEN DE LA ROUTE (+ OU – 15 KM) DE BATSINA A LA FRONTIERE BIKORO	EQUIPEMENT POSTE DE SANTE GROUPEMENT MARINGO	-	EQUIPEMENT MAISON DE PASSAGE DU GROUPEMENT A MEKAKALAKA	Non repris par la clause	-
			EQUIPEMENT CERCLE RECREATIF A IBEKE - BIKORO	Non repris par la clause	-
			EQUIPEMENT FOOTBALL A IBEKE-BIKORO	Non repris par la clause	-
			CONSTRUCTION TERRAIN DE FOOTBALL A IBEKE – BILOKO	Non repris par la clause	-
			EQUIPEMENT POSTE DE SANTE GROUPEMENT MARINGO		-

